



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°76-2020-228

PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2020

# Sommaire

## **Agence régionale de santé de Normandie**

76-2020-11-26-002 - ARRETE MODIFICATIF N°8 PORTANT COMPOSITION DU  
CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DE DIEPPE DU 26 NOVEMBRE 2020 (8 pages) Page 5

## **Cour d'Appel de Rouen**

76-2020-11-23-003 - Délégation de signature rémunération des personnels (3 pages) Page 14

## **Direction départementale de la Cohésion Sociale de la Seine-Maritime**

76-2020-11-10-011 - Réquisition de l'auberge de jeunesse de Rouen (2 pages) Page 18

## **Direction départementale déléguée de la cohésion sociale de la Seine-Maritime**

76-2020-11-23-001 - Arrêté agrément FADS Le Havre (2 pages) Page 21

## **Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime**

76-2020-11-18-002 - Arrêté de prescriptions spécifiques concernant un projet de  
lotissement de 19 lots de terrains à bâtir à Oissel par France Europe Immobilier (4 pages) Page 24

76-2020-11-10-009 - Compte rendu de la commission départementale de la chasse et de la  
faune sauvage, formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier, fixation du  
barème pour remise en état des prairies, séance du 16 mars 2020 (3 pages) Page 29

76-2020-11-10-008 - Compte rendu de la commission départementale de la chasse et de la  
faune sauvage, formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier, pertes de  
récoltes des prairies, consultation des membres du 11 au 22 septembre 2020 (1 page) Page 33

76-2020-11-10-007 - Compte rendu de la commission départementale de la chasse et de la  
faune sauvage, formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier, pertes de  
récoltes pour 2020 des céréales à paille, oléagineux, protéagineux et lin du 9 novembre  
2020 (2 pages) Page 35

76-2020-11-20-003 - décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place  
(dossier Anah de subvention et conventionnement) (1 page) Page 38

76-2020-11-05-008 - RTE Centrale électrique - Réhabilitation d'un bassin à la Vaupaliere\_  
récépissé accord (4 pages) Page 40

76-2020-10-29-006 - SNCF RESEAU réfection des berges de la Scie sur les parcelles  
OB0082 et OB0146 à Saint Crespin (5 pages) Page 45

76-2020-11-20-002 - Subdélégation de signature du délégué de l'Agence adjoint à l'un ou  
plusieurs de ses collaborateurs - décision n° 20-068 (4 pages) Page 51

76-2020-11-02-013 - VALET Lucienne\_Mortemer\_remplacement d'un pont et busage d'un  
tronçon en assec de l'Eaulne. (5 pages) Page 56

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

76-2020-11-17-007 - récépissé CORDIER 76 (1 page) Page 62

76-2020-11-16-012 - récépissé entreprise agathe 76 (2 pages) Page 64

76-2020-11-16-013 - récépissé JEANNE DELIE 76 (2 pages) Page 67

76-2020-11-10-010 - RECEPISSE VIOT 76 (2 pages)	Page 70
76-2020-07-20-010 - refus harouna 76 ((2ème) (1 page)	Page 73
76-2020-11-05-009 - refus récépissé IBRAHIM 76 (2 pages)	Page 75
<b>Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie</b>	
76-2020-11-18-003 - Décision portant subdélégation de signature en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et d'activité (7 pages)	Page 78
<b>Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie</b>	
76-2020-11-16-011 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE DE LA DRFIP 76 ACCORDEE EN MATIERE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL-MISE A JOUR DE LA LISTE DES RESPONSABLES DE SERVICE A COMPTER DU 1ER DECEMBRE 2020 (6 pages)	Page 86
76-2020-11-24-003 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DE LA TRESORERIE D ENVERMEU mise à jour au 24-11-2020 (2 pages)	Page 93
76-2020-09-02-015 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DE LA TRESORERIE DE ST ROMAIN DE COLBOSC mise à jour au 2-9-2020 (2 pages)	Page 96
76-2020-11-25-003 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL De la TRESORERIE DE YERVILLE mise à jour au 25-11-2020 (2 pages)	Page 99
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET</b>	
76-2020-11-24-001 - 1 - Arrêté établissant la liste départementale des formateurs habilités à dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux pour le département de la Seine-Maritime (2 pages)	Page 102
76-2020-11-20-004 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 13 août 2018 désignant les membres de la commission médicale primaire de l'arrondissement du Havre pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite automobile. (2 pages)	Page 105
76-2020-10-14-006 - honorariat alain poilve - ST VALERY EN CAUX Adjoint au maire honoraire (1 page)	Page 108
76-2020-10-14-014 - honorariat catherine baillet - Maire honoraire - St Pierre des Jonquières (1 page)	Page 110
76-2020-10-14-012 - honorariat chantal noblet - NEUF MARCHE - Adjointe au maire honoraire (1 page)	Page 112
76-2020-10-15-009 - honorariat claude grindel - maire honoraire - AUZOUVILLE SUR SAANE (1 page)	Page 114
76-2020-10-14-013 - honorariat didier degry - Maire honoraire - NEUF MARCHE (1 page)	Page 116
76-2020-10-14-010 - honorariat e. de baillencourt - Maire honoraire - MONT CAUVAIRE (1 page)	Page 118

76-2020-10-16-013 - honorariat georges chedru - FONGUEUSEMARE - Maire honoraire (1 page)	Page 120
76-2020-10-16-011 - honorariat gilbert conan - EPOUVILLE - Maire honoraire (1 page)	Page 122
76-2020-10-14-011 - honorariat gilbert sellier - Maire honoraire - PIERRECOURT (1 page)	Page 124
76-2020-10-14-008 - honorariat j.p monville - HAUTOT LE VATOIS - Maire honoraire (1 page)	Page 126
76-2020-10-16-012 - honorariat jacques chevalier - SAINT SYLVAIN - Maire honoraire (1 page)	Page 128
76-2020-10-14-007 - honorariat michel viard - ST MARTIN AUX BUNEAUX - Maire honoraire (1 page)	Page 130
76-2020-10-14-015 - honorariat michele lecointe - LE BOCASSE - Maire honoraire (1 page)	Page 132
76-2020-10-16-010 - honorariat sylvie leborgne adjointe au maire honoraire - LINTOT LES BOIS (1 page)	Page 134
76-2020-10-14-005 - honorariat yves fournil - Maire honoraire - ROUTES (1 page)	Page 136
76-2020-11-24-002 - Liste des formateurs habilités pour dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux dans le département de la Seine-Maritime (3 pages)	Page 138
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - DCL</b>	
76-2020-11-25-002 - Arrêté du 25 novembre 2020 portant dissolution du syndicat intercommunal pour la représentation des communes de l'Orne et de la Seine-Maritime au sein de la SEMINOR (8 pages)	Page 142
76-2020-11-26-001 - ARRETE RENOUVELLEMENT HABILITATION FUNERAIRE ETS MONJANEL à PAVILLY (2 pages)	Page 151
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC</b>	
76-2020-11-20-005 - 2020 11 20 Arrêté de renouvellement agrément SSIAP Vivalians (4 pages)	Page 154
76-2020-11-23-002 - AP 2020-11-23-01 du 23-11-2020 portant autorisation de stockage des véhicules de plus de 7,5t entre le 23-11-2020 et le 15-03-2021 (2 pages)	Page 159
<b>Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest</b>	
76-2020-11-17-008 - AP 20-31_arrêté subdélégation (4 pages)	Page 162
<b>Sous-préfecture de Dieppe</b>	
76-2020-11-20-001 - Arrêté du 20 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 29 août 1980 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire des Monts (3 pages)	Page 167
76-2020-11-24-004 - Arrêté du 24 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 23 mai 1985 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de la vallée de l'Eaulne (4 pages)	Page 171
76-2020-11-24-005 - Arrêté du 24 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié, portant création de la communauté de communes interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle (2 pages)	Page 176

Agence régionale de santé de Normandie

76-2020-11-26-002

**ARRETE MODIFICATIF N°8 PORTANT  
COMPOSITION DU CONSEIL TERRITORIAL DE  
SANTE DE DIEPPE DU 26 NOVEMBRE 2020**

**ARRETE MODIFICATIF N°8 PORTANT COMPOSITION  
DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DE DIEPPE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE NORMANDIE,**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 1434-16, L.1434-17, D.1434-21 à D.1434-40 ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article 158 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret N° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;
- VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE, directeur général de l'ARS de Normandie ;
- VU** l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 octobre 2016 relatif à la délimitation des territoires de Démocratie sanitaire de la région Normandie ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2016 portant composition du Conseil territorial de santé de Dieppe ;
- VU** l'arrêté modificatif n°1 du 12 janvier 2017 portant composition du Conseil territorial de santé de Dieppe ;
- VU** l'arrêté modificatif n°2 du 6 février 2017 portant composition du Conseil territorial de santé de Dieppe ;
- VU** l'arrêté modificatif n°3 du 13 février 2017 portant composition du Conseil territorial de santé de Dieppe ;
- VU** l'arrêté modificatif n°4 du 23 février 2017 portant composition du Conseil territorial de santé de Dieppe ;
- VU** l'arrêté modificatif n°5 du 2 mars 2017 portant composition du Conseil territorial de santé de Dieppe ;
- VU** l'arrêté modificatif n°6 du 4 décembre 2017 portant composition du Conseil territorial de santé de Dieppe ;
- VU** le courriel de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie Rouen Elbeuf Dieppe, en date du 4 mai 2018 ;

**VU** le courrier du Département de Seine-Maritime, en date du 18 décembre 2018 ;

**VU** le courrier du Département de Seine-Maritime, en date du 23 avril 2019 ;

**VU** le courriel de la FHP Normandie, en date du 23 novembre 2020 ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La liste des membres titulaires et suppléants du Conseil territorial de santé de Dieppe est modifiée comme suit :

**Au collège 1, composé de représentants des professionnels et offreurs de santé**

**1) Au plus six représentants des établissements de santé**

**a) Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires**

- M. Jean-Yves AUTRET (FHF) est nommé titulaire, en remplacement de Mme Dolorès TRUEBA DE LA PINTA (FHF)
- Mme Valérie BLIEZ (FHF) est désignée suppléante de Mme Florence BEGUE, en remplacement de Mme Irène RALAIMIADANA (FHF)
- Mme Marie-Christine POUSSE (FHP) est nommée titulaire, en remplacement de M. le docteur Joël LE LONG (FHP)
- en attente de désignation du suppléant de Mme Marie-Christine POUSSE (FHP)

**b) Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement**

- M. Didier FERAY (FHF) est désigné suppléant du Dr Jean-Marc KERLEAU, en remplacement de Mme Annie NAVARRE-COULAUD (FHF)
- en attente de désignation du suppléant de M. Yves CHEMAMA en remplacement de M. Antoine GANDOUR (FHP)

**2) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux**

- M. Stéphane LCONTE (SYNERPA) est nommé titulaire, en remplacement de M. Gauthier SIMEONI (SYNERPA)
- en attente de désignation du titulaire et du suppléant en remplacement de M. HIBON (FHF) et de Mme ROCHETTE (FHF)

**Au collège 2, composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**

**2) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées**

- M. Yves HOULE (ARRAC) reste titulaire (CDCA - PA)
- Mme Agnès GAZET (CDCA PA / Les petits frères des pauvres) est nommée suppléante de M. Yves HOULE (ARRAC)
- M. Didier QUINT (CDCA PA / CFDT) est nommé titulaire, en remplacement de Mme. Marie-Thérèse ROGER (CDCA - PA)
- en attente de désignation du suppléant de M. Didier QUINT (CFDT), en remplacement de M. Jean-Paul QUENEUILLE (CDCA - PA)
- Mme. Catherine CORGNET (CDCA PH / CGT) est nommée titulaire, en remplacement de Mme. Christine AZAIS (CDCA- PH)
- M. Nicolas FLAHAUT (UNSA) est désigné suppléant de Mme Catherine CORGNET, en remplacement de M. Michel LECAUDE (CDCA - PH)
- M. Etienne DELARUE (CDCA PH / Communauté de Communes Terroir de Caux) est nommé titulaire
- M. Bernard HONDERMARK (CDCA PH / UNAPEI) est nommé suppléant de M. Etienne DELARUE

**Au collège 3, composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements**

**2) Au plus d'un représentant des conseils départementaux**

- Mme Blandine LEFEBVRE (CD 76) reste titulaire
- Mme Imelda VANDECANDELAERE (CD 76) reste suppléante de Mme Blandine LEFEBVRE

**3) Un représentant de la protection maternelle et infantile**

- en attente de désignation d'un titulaire en remplacement de Mme Nathalie BONATRE (CD76)
- Mme Julia BRIVET (CD 76) est désignée suppléante, en remplacement de Mme Michèle NORET (CD 76)

**4) Au plus deux représentants des communautés de communes**

- en attente de désignations des titulaires et des suppléants

**5) Au plus deux représentants des communes désignés par l'Association des Maires de France**

- en attente de désignations des titulaires et des suppléants

**Au collège 4, composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**

**1) Au plus un représentant de l'Etat dans le département**

- M. Alain GUEYDAN (Sous-Préfet de Dieppe) est nommé titulaire en remplacement de M. Jehan-Eric WINCKLER



## 2) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

- M. Sylvain BIENAIME (CPAM) est nommé titulaire en remplacement de Mme Martine HARDIER (CPAM)
- M. Philippe PAGES (CPAM) est désigné suppléant de M. Sylvain BIENAIME en remplacement de Mme Lise PIONNEAU (CPAM)

**ARTICLE 2** : La version consolidée de la composition du Conseil territorial de santé de Dieppe est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des Actes Administratifs de la région Normandie et du département de Seine Maritime. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4**: La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 26 NOV. 2020

Le Directeur général,

Thomas DEROCHE



**ANNEXE : COMPOSITION ACTUALISEE DU  
CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DE DIEPPE**

Sont membres du conseil territorial de santé de Dieppe :

Le 1<sup>er</sup> collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

**1) Au plus six représentants des établissements de santé**

a) Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Yves AUTRET (FHF)	Mme Anne LECLERCQ (FHF)
Mme Florence BEGUE (FHF)	Mme Valérie BLIEZ (FHF)
Mme Marie-Christine POUSSE (FHP)	En attente de désignation

b) Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Marc KERLEAU (FHF)	M. Didier FERAY (FHF)
Mme Carole RICHER-POTIER (FHF)	M. Didier BLONDEL (FHF)
M. Yves CHEMAMA (FHP)	En attente de désignation

**2) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées)**

Titulaires	Suppléants
Mme Nancy COUVERT (UNAPEI)	M. Olivier GOUBERT (UGECAM)
M. Stéphane LECONTE (SYNERPA)	Mme Cyrielle JACQUEMOSZ (URIOPSS)
M. Marc LEGRAS (PEP IME)	M. Florent BARTHELEMY (PEP ITEP)
En attente de désignation	En attente de désignation
M. Hervé PAUMARD (FHF)	En attente de désignation

**3) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité**

Titulaires	Suppléants
Mme Zoé ROCLIN (Œuvre Normande des Mères)	En attente de désignation
Mme Valérie GARRAUD (ANECAMSP)	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

#### 4) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

##### a) Au plus trois médecins

Titulaires	Suppléants
M. André POULIQUEN	En attente de désignation
M. Jean GODARD	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

##### b) Au plus trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
M. Didier LE FLOHIC (URPS Pharmaciens)	M. Sylver VAN DESSEL (URPS Pharmaciens)
M. Fabrice GREMONT (URPS Infirmiers)	Mme Françoise QUERE (URPS Infirmiers)
Mme Catherine ADJERAD (URPS Orthophonistes)	En attente de désignation

#### 5) Un représentant des internes en médecine

Titulaire	Suppléant
En attente de désignation	En attente de désignation

#### 6) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

Titulaires	Suppléants
M. Michel SANS JOFRE (RESOPAL)	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

#### 7) Au plus un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à domicile

Titulaire	Suppléant
Mme Daisy LE GUEN (FNEHAD)	M. Luc SENG (FNEHAD)

#### 8) Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
M. Jean TISCA (CROM HN)	M. François CLERGEAT (CROM HN)

Le 2<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10.

**1) Au plus six représentants des usagers des associations agréées**

Titulaires	Suppléants
M. Robert SORIN (Ligue contre le cancer)	En attente de désignation
M. Christian CYPRIEN (AFSEP)	Mme Jocelyne CYPRIEN (AFSEP)
Mme Marie-José VION (UDAF)	En attente de désignation
Mme Martine DEMAREST (UNAFAM)	Mme Claudine GUILLAIN (UNAFAM)
M. François LECOSSAIS (UNAPEI)	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

**2) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées**

Titulaires	Suppléants
M. Yves HOULE (CDCA – PA / ARRAC)	Mme Agnès GAZET (CDCA-PA / Petits frères des pauvres)
M. Didier QUINT (CDCA – PA / CFDT)	En attente de désignation
Mme Catherine CORGNET (CDCA – PH / CGT)	M. Nicolas FLAHAUT (CDCA – PH / UNSA)
M. Etienne DELARUE (CDCA – PH / CC Terroir de Caux)	M. Bernard HONDERMARK (CDCA-PH / UNAPEI)

Le 3<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7.

**1) Au plus un conseiller régional**

Titulaire	Suppléant
M. Thierry DULIERE	M. Jean-François BLOC

**2) Au plus un représentant des conseils départementaux**

Titulaires	Suppléants
Mme Blandine LEFEBVRE (CD76)	Mme Imelda VANDECANDELAERE (CD76)

**3) Un représentant de la protection maternelle et infantile**

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation (CD 76)	Mme Julia BRIVET (CD 76)

**4) Au plus deux représentants des communautés de communes**

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

**5) Au plus deux représentants des communes désignés par l'Association des Maires de France**

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

Le 4<sup>ème</sup> collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3.

**1) Au plus un représentant de l'Etat dans le département**

Titulaire	Suppléant
M. Alain GUEYDAN (Sous-Préfet de Dieppe)	Mme Julie DAVID (Secrétaire générale de la sous-préfecture)

**2) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale**

Titulaires	Suppléants
M. Sylvain BIENAIME (CPAM)	M. Philippe PAGES (CPAM)
Mme Frédérique ROBERT (CAF)	Mme Claude DELACOUR (CARSAT)

Le 5<sup>ème</sup> collège est composé de deux personnalités qualifiées

Titulaires
M. Yannick FOLL (Mutualité)
M. Eric LEREBOURGS

Cour d'Appel de Rouen

76-2020-11-23-003

Délégation de signature rémunération des personnels

*Délégation de signature rémunération des personnels*

**COUR D'APPEL DE ROUEN**

**DECISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
EN MATIÈRE DE RÉMUNÉRATION DES PERSONNELS**

**LA PREMIÈRE PRÉSIDENTE DE LA COUR D'APPEL DE ROUEN  
et  
LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR**

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles R312-66 et R312-73 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 27 juin 2018, portant nomination de Madame Odile RIBEAUCOURT en qualité de directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Rouen à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;

**DECIDENT**

Article 1<sup>er</sup> :

Délégation conjointe est donnée à Madame Odile RIBEAUCOURT, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Rouen, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à :

- Madame Anne TEFTE-DEGRYSE, directrice des services de greffe, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Madame Catherine AVISSE, secrétaire administrative, responsable adjointe de la gestion des ressources humaines ;
- Madame Corinne LAUDREL, secrétaire administrative affectée à la gestion des traitements ;
- Monsieur Henri LOUNGOUEDEI, adjoint administratif affecté à la gestion des traitements ;

afin de signer les pièces justificatives de dépenses et les documents de liaison relatifs à la rémunération des personnels affectés dans le ressort de la cour d'appel ;

Article 2 :

Délégation conjointe est donnée à Madame Odile RIBEAUCOURT, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Rouen, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à :

- Madame Anne TEFTE-DEGRYSE, directrice des services de greffe, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Madame Corinne HUSSON-LEFEBVRE, des services de greffe, responsable de la gestion informatique ;

- Madame Florence SOURINTHA, directrice des services de greffe, responsable de la gestion budgétaire ;

afin de signer :

- les titres de perception et déclarations de recettes établis dans le domaine de la rémunération des personnels ;
- les états PKL produits par la Direction des Finances Publiques de la Seine-Maritime ;

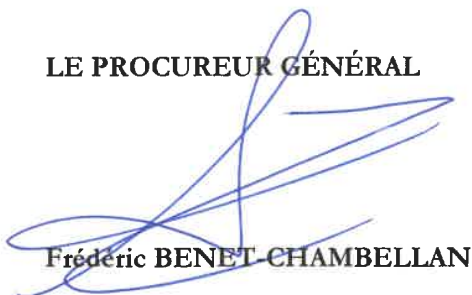
Article 3 :

La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Rouen, à la directrice de greffe de la cour, au directeur des finances publiques du département de la Seine-Maritime, au chef du pôle CHORUS de la cour d'appel d'Amiens et au responsable de la gestion budgétaire du BOP Grand Nord.

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de la Seine-Maritime ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Eure.

Fait à Rouen, le 23 novembre 2020

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL**



Frédéric BÉNÉ-CHAMBELLAN

**LA PREMIÈRE PRÉSIDENTE,**



**Sandrine BRANCHE**  
La Secrétaire Générale  
de la Première Présidence

Marie-Christine LEPRINCE



SPECIMEN DE SIGNATURE

---

Odile RIBEAUCOURT,

*Empêchée à la date du 23/11/2020*

Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire

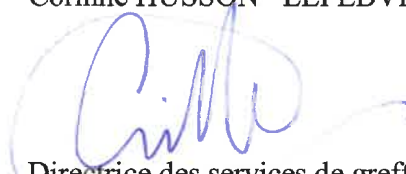
---

Anne TEFTE-DEGRYSE,



Directrice des services de greffe,  
Responsable de la gestion des ressources humaines

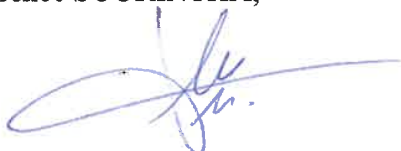
Corinne HUSSON –LEFEBVRE,



Directrice des services de greffe,  
Responsable de la gestion informatique

---

Florence SOURINTHA,



Directrice des services de greffe,  
Responsable de la gestion budgétaire

Catherine AVISSE,



Secrétaire administrative,  
Responsable adjointe des ressources  
humaines

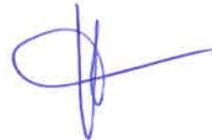
---

Corinne LAUDREL,



Secrétaire administrative  
Affectée à la gestion financière

Henri LOUNGOUDI,



Adjoint administratif  
Affecté à la gestion financière

---

Direction départementale de la Cohésion Sociale de la  
Seine-Maritime

76-2020-11-10-011

Réquisition de l'auberge de jeunesse de Rouen

*réquisition auberge de jeunesse Rouen*



**ARRÊTÉ du 10 NOV. 2020**

**Portant réquisition de l'Auberge de jeunesse de Rouen**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de l'Ordre de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3131-15 7° et L.3131-17 ;
- Vu le code de la défense, et notamment son article L 2234-1 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation stipulant que le préfet de département est habilité à procéder à la réquisition des établissements mentionnés par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'instruction du 3 novembre 2020 sur la prise en charge et le soutien aux populations précaires face à l'épidémie COVID19 ;
- Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Considérant la circulation active du covid-19 sur le territoire national et la mobilisation de la Nation pour faire face à cette épidémie et ses conséquences ;

Considérant les risques sanitaires auxquels peuvent être exposés les publics à la rue et sans solution d'hébergement leur permettant de respecter les mesures de confinement imposées par le gouvernement ;

Considérant la recrudescence des violences conjugales en période de confinement ;

Considérant à ce titre la nécessité de proposer des solutions d'hébergement provisoire desdits publics, pour leur permettre de ne pas s'exposer au risque de contamination par le covid-19 ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Est réquisitionné sur le site exploité par la Fédération Unie des Auberges de Jeunesse à Rouen, 3, rue du Tour, route de Darnétal, une partie du bâtiment permettant d'accueillir jusqu'à 50 personnes sans hébergement en situation de précarité.

L'encadrement et la gestion de cet hébergement seront effectués par l'association le CAPS dont le siège social est situé 167bis avenue des Alliés à Petit-Quevilly.

**Article 2** – La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre ;

**Article 3** – La présente réquisition prendra fin, au plus tard, avec l'arrêt de l'état d'urgence sanitaire.

**Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, le fait de ne pas respecter la présente réquisition est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

**Article 5**– Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont ampliation sera notifiée par voie électronique, à l'exploitant de l'établissement ainsi qu'à :

- Monsieur le Directeur Général de la Fédération Unie des Auberges de Jeunesse (FUAJ),
- Monsieur le Maire de Rouen,
- Madame la Directrice de l'auberge de jeunesse de Rouen,
- Monsieur le Procureur de la République de Rouen,

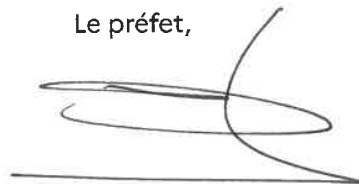
**Article 6**– – Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté de réquisition peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ainsi qu'en version dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>,

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Fait à Rouen, le **10 NOV. 2020**

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pierre-André DURAND

Direction départementale déléguée de la cohésion sociale  
de la Seine-Maritime

76-2020-11-23-001

Arrêté agrément FADS Le Havre

*Arrêté agrément association FADS Le Havre*

## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale Déléguée  
De la Cohésion sociale de la Seine- Maritime

### Pôle hébergement et accès au logement

Affaire suivie par : Fatiha CHETITAH

Tél : 02.76.27.71.69

Mél : [ddcs-access-logement@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddcs-access-logement@seine-maritime.gouv.fr)

### Arrêté portant renouvellement d'agrément de la Fondation Armée du Salut du Havre concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 365-3 à L365-5 ;

Vu le décret du premier ministre n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du premier ministre n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, portant nomination de M Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-96 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M Yannick DECOMPOIS, directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine- Maritime.

Vu la demande d'agrément pour l'exercice d'activités **d'ingénierie sociale, technique et financière et d'intermédiation locative et de gestion locative** déposée par la **Fondation Armée du Salut du Havre le 28 septembre 2020** au Préfet de Département ;

Considérant que l'organisme remplit les conditions fixées à l'article R 365-3 et l'article R 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale déléguée de la cohésion sociale de la Seine-Maritime qui a examiné ladite demande.

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

**La Fondation l'Armée du Salut du Havre** dont le siège social se situe au **191 rue de la Vallée 76600 LE HAVRE** compte tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose est agréée pour exercer les activités relatives à :

#### L'ingénierie sociale, financière et technique

- Activités d'accueil, de conseils, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées ou handicapées
- L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- L'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs
- La recherche de logements adaptés
- La participation aux réunions des commissions d'attribution HLM

**L'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale**

- La location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
- La location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM (bailleurs privés, personnes physiques ou orales, sociétés d'économie mixte et collectivités locales)
- La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement a conclu une convention ALT
- La location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM
- Les activités de gestion immobilière en tant que mandataires
- La gestion de résidences sociale

sur le territoire du département de Seine-Maritime.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément mentionné à l'article 1er est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté. Il peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne pourra être prononcée qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**ARTICLE 3 :**

Un compte- rendu de l'activité concernée ainsi que les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à la **Fondation Armée du Salut du Havre** par recommandé avec accusé de réception.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du département de la Seine-Maritime et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine- Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

*Fait à Rouen, le*

Pour le préfet et par subdélégation,  
Le directeur départemental délégué,

  
Yannick DECOMPOIS

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2020-11-18-002

Arrêté de prescriptions spécifiques concernant un projet de  
lotissement de 19 lots de terrains à bâtir à Oissel par  
France Europe Immobilier





**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 18 FÉVRIER 2020

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
LE PROJET D'UN LOTISSEMENT DE 19 LOTS À BÂTIR SITUÉ ROUTE DES ROCHES  
SUR LA COMMUNE DE OISSEL**

**Service Transitions Ressources et Milieux  
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Sabine VAUTIER  
Tél. : 02 32 18 94 84  
Mèl : [ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr)  
Dossier n° 76-2020-00061

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-067 du 2 septembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Cailly, de l'Aubette et du Robec approuvé le 28 février 2014 ;
- Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de la Métropole Rouen Normandie en date du 13 février 2020 ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
TÉL : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/4

- Vu l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à l'identification du site Natura 2000 « Ile et berge de la Seine » ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2008 relatif à l'identification du site Natura 2000 « Boucles de la Seine amont, coteau d'Orival » ;
- Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 31 janvier 2020, présenté par la société France Europe Immobilier, enregistré sous le n° 76-2020-00061 et relatif à la réalisation d'un lotissement de 19 lots sur la commune d'Oissel ;
- Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;
- Vu le courriel en date du 5 novembre 2020 adressé au pétitionnaire pour observations sur les prescriptions spécifiques ;
- Vu l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté.

**CONSIDÉRANT :**

- que le projet est situé à proximité des sites Natura 2000 « Iles et berges de la Seine » et « Boucles de la Seine Amont, coteau d'Orival », d'une grande valeur patrimoniale par la faune et la flore qu'ils contiennent ;
- que ces parcelles non urbanisées, insérées entre des sites classés Natura 2000 et ZNIEFF de type I et II, représentent un enjeu environnemental avéré ;
- que le projet affiche l'objectif de préserver intégralement le site en évitant toute perte de biodiversité présente ;
- qu'après déclinaison de la séquence Eviter Réduire Compenser, le projet prévoit le maintien de la végétation existante, la plantation de 30 arbres d'essence locale, de 300 m de charmilles et l'aménagement de noues favorisant le développement de la faune propice aux chiroptères ;
- que des prescriptions spécifiques sont apportées au projet.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime*

**ARRÊTE**

**Article 1er - Objet de la déclaration**

Il est donné acte à la société France Europe Immobilier, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'aménagement d'un lotissement de 19 lots, rue des roches sur le territoire de la commune d'Oissel.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération est la suivante :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration

## Article 2 - Dispositions générales

Le déclarant respecte les éléments présents dans son dossier.

## Article 3 – Prescriptions spécifiques

Les végétaux existants sur l'unité foncière sont maintenus. Les plantations sont réalisées conformément au plan d'aménagement paysager figurant en annexe 1 et à la liste présentée dans le dossier.

### 3-1 Traitement paysager de transition périphérique

Les arbres de haut jet existants en périphérie de l'opération sont préservés et entretenus.

La coupe de ceux-ci doit être justifiée par des motifs sanitaires, sécuritaires ou techniques. En cas d'abattage obligatoire, les arbres abattus sont remplacés par des arbres de valeur a minima équivalente et d'essence locale.

Les peupliers d'Italie, pouvant présenter des dégradations sur les voiries, sont remplacés, si nécessaire, par des arbres d'essence locale.

### 3-2 Traitement paysager des abords de la voirie nouvelle

Les espaces verts situés au droit de la voirie sont végétalisés par un engazonnement recoupé par la création de massifs de plantes vivaces. Celles-ci sont regroupées par espèces pour obtenir un effet masse.

Les massifs sont concentrés de part et d'autres des accès aux lots et au niveau des stationnements des parties communes.

Les plantes choisies sont des espèces rustiques et adaptées à l'environnement local pour permettre une continuité paysagère avec l'environnement avoisinant.

### 3-3 Traitement paysager des aires d'infiltration

Les aires d'infiltration font l'objet de plantations permettant le maintien et le développement de la biodiversité locale aussi bien pour la flore que pour la faune.

### 3-4 Haies

Les haies prévues sur l'annexe 1 sont réalisées et maintenues.

## Article 4 - Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

## Article 5 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration est porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

**Article 6 - Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

**Article 7 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 9 - Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Oissel, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Cailly, de l'Aubette et du Robec.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 10 - Exécution**

- le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,  
- le maire de la commune de Oissel,  
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Rouen, le 10 NOV. 2020

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation

Le responsable du Service  
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

**Voies et délais de recours :**

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,  
2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Telerecours citoyens, accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2020-11-10-009

Compte rendu de la commission départementale de la  
chasse et de la faune sauvage, formation spécialisée pour  
l'indemnisation des dégâts de gibier, fixation du barème  
pour remise en état des prairies, séance du 16 mars 2020

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

## COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE FORMATION SPECIALISEE POUR L'INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER Fixation du barème de remise en état des prairies

Séance du 16 mars 2020

Les membres de la formation spécialisée de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, ont été réunis le 16 mars 2020 à la maison de la chasse à Belleville en Caux pour statuer sur l'indemnisation des dégâts liés à la remise en état des prairies.

La présidence était assurée par M. Alexandre Herment, responsable du service transition milieu et territoires de la DDTM76.

Cette réunion s'est tenue en petit comité pour cause de Covid 19.

### PERSONNES PRESENTES:

G. Burel (CA, FDSEA)  
S. HUET (accompagnant FDSEA)  
E. Alleaume (CA, coordination rurale)  
B. de Domahidy (FRANSYLVA syndicat des propriétaires forestiers)  
A. Magne (ONF)  
A. Lecoq (FDC)  
A. Durand (FDC)  
J. Domene-Guérin (FDC)  
D. Guérout (FDC).  
I. Bresil (accompagnante FDC)  
E. Coquatrix (accompagnant FDC)

Alexandre Herment introduit la réunion, remercie la FDC pour l'organisation de la réunion, en prenant en compte les gestes barrières de lutte contre le COVID19 et rappelle l'ordre du jour :

#### **1- Barème d'indemnisation de la remise en état des prairies.**

A. Herment rappelle la consultation et la divergence affichée entre la FDC et la profession agricole.

M Durand expose les motivations de la demande de la FDC de retenir le barème minimal :

-Augmentation des indemnités hectares en rapport notamment à la mise en œuvre des typologies de prairies.

- Difficultés financières de la FDC.

- Explosion de l'indemnisation « prairies ». En 2019 : 111 k€ sur remise en état et 244 k€ au total.

Par ailleurs, il rappelle que lorsque les cours étaient bas, la FDC avait accepté de relever le barème moyen pour les céréales.

Rappel d'un niveau de prélèvement sangliers 2019-2020: plus de 9000 sangliers attendus au tableau.

La chambre exprime son opposition sur le principe de baisser le barème, qui a une dimension plus symbolique que financière (quelques k€ de différence) et que la profession ne peut pas accepter cette baisse d'indemnisation, pour laquelle elle n'est pas responsable.

M. Guérout demande que dans le barème des travaux, on puisse faire un comparatif avec les barèmes d'entraide des CUMA et de les appliquer le cas échéant.

A. Herment souligne, qu'appliquer un barème minimal sur les prairies est un mauvais signal, qui va à l'encontre des efforts faits pour le maintien des prairies et dans un contexte économique défavorable aux éleveurs, aux regards des autres cultures (céréales ou cultures industrielles).

Les représentants de la FDC demandent une suspension de séance.

Au retour, la FDC accepte le barème moyen compte tenu des enjeux liés à l'élevage et au maintien des prairies. Néanmoins, elle annonce que la discussion sera reportée sur le barème moyen d'autres cultures et notamment pour le maïs. Elle propose également d'appliquer un abattement de 30 % de l'indemnité, en cas de non chasse ou refus de chasse sur les terrains concernés par les indemnités.

Concernant les zones non chassées, elle souhaite qu'un dispositif de mise en demeure de chasser soit mis en place. L'appui de l'administration sera sollicité pour ce dispositif de mise en demeure.

### **Dates limites de récoltes :**

La FDC souhaite que les dates limites de récoltes soient fixées pour limiter les estimations trop tardives :

15 septembre pour les céréales

15 octobre pour le lin textile

15 novembre pour le maïs ensilage

15 décembre pour le maïs grain

31 janvier pour les betteraves

Ces dates limites sont validées par la commission.

## **2- Examens des propositions de la chambre pour réduire les populations de sangliers**

2.1- Arrêté préfectoral fixant un niveau de prélèvements par unité cynégétique (confère modèle d'arrêté préfectoral pris par le département 68)

Après un bref échange sur les modalités de mises en œuvre et sur l'efficacité (comment fixer quota sur des unités gestions aussi grandes ? comment le contrôler ? quelle sanction si non réalisé ? auprès de quels acteurs ?), il est décidé, à l'unanimité, de ne pas mettre en œuvre ce dispositif dans le département.

2.2- Zone d'insécurité du sanglier en plaine.

Proposition d'intervention des lieutenants de louveterie, en sorties de nuit pour tirer les sangliers qu'ils croisent en plaine, lors des régulations renards.

Validation de la proposition à l'unanimité. Un arrêté préfectoral sera pris en ce sens.

## **3- Examen des demandes de recours**

- dossier M. Bernard. Ce dossier a fait l'objet de 2 expertises ; une provisoire et une définitive.

L'expertise définitive est retenue. Aucun élément ne permet de revenir sur le constat établi par l'expert.

- dossier M. Verkest : le dossier est clos, avec encaissement de l'indemnité, conforme au barème. Le recours n'est pas recevable.

La FDC demande que la DDTM transmette un courrier aux de 2 demandeurs formalisant le rejet, en donnant les modalités de recours à la CNI.

### **Questions diverses :**

Il est fort probable que l'assemblée générale du 24/04 soit annulée et que le conseil d'administration puisse gérer les affaires en attendant un retour à la normale.

Discussion sur l'agrainage : retour sur l'interdiction de l'agrainage. La FDC alerte sur les sangliers qui sortent et font des dégâts lors de ces périodes. Elle se positionne contre cette interdiction si seul le département de Seine-maritime est concerné.

Arrêt des chasses et des destructions individuelles et collectives dès ce jour, pour respecter les consignes de lutte contre la propagation du coronavirus.

Les membres souhaitent avoir, si possible, des informations sur l'accidentologie routière (DIRNO, Gendarmerie, Police...)

Le président de séance,

Le Responsable Service  
Transition, Ressources et Milieu  
  
Alexandre HERMENT





Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2020-11-10-008

Compte rendu de la commission départementale de la  
chasse et de la faune sauvage, formation spécialisée pour  
l'indemnisation des dégâts de gibier, pertes de récoltes des  
prairies, consultation des membres du 11 au 22 septembre  
2020



PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

## COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE FORMATION SPECIALISEE POUR L'INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER

### Perte de récolte des prairies

Consultation des membres par mail du 11 au 22 septembre 2020

Les membres de la formation spécialisée de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, ont été consultés à distance, du 11 au 22 septembre 2020 sans réunion formalisée, comme convenu lors d'une CDCFS antérieure. Ce compte-rendu constitue la validation de cette consultation.

#### **PERSONNES CONSULTEES :**

- M. Eric ALLEAUME, M Guillaume BUREL, M. Antoine COUKA, M. Alain DURAND, M. Albert LECOQ, M. José DOMENE-GUERIN, M. Denis GUEROUT, M Marc THIBAudeau, M Sylvain VARIN, M Xavier GORGE, M Balint de DOMAHIDY, M. Sébastien PERRIER, Mme Laurence SELLOS, M Maurice CARPENTIER.

#### **Fixation du barème 2020 d'indemnisation pour la perte de récolte des prairies**

D'après les propositions d'indemnisation pour l'année 2020, faites par la Commission Nationale d'Indemnisation dans sa séance du 10 septembre 2020, sont retenus par la Commission, les barèmes d'indemnisation suivants :  
Foin / Prix moyen : **13.9 euros par quintal**

Pour rappel, les pertes de récolte des prairies seront déterminées, sur la base de ce prix moyen, par échanges entre représentants de la FDC et de la CA, selon les principes suivants : 4 types de prairies (anciennes, longues durées, récentes, luzerne) se déclinant en 2 ou 3 types de sol. A chaque catégorie est associé un rendement moyen en tonne de matière sèche à l'ha allant de 6 à 11.5.

Ce rendement sera modulé en fonction de l'existence ou non d'un re-semis.

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
Alexandre HERMENT

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2020-11-10-007

Compte rendu de la commission départementale de la  
chasse et de la faune sauvage, formation spécialisée pour  
l'indemnisation des dégâts de gibier, pertes de récoltes  
pour 2020 des céréales à paille, oléagineux, protéagineux  
et lin du 9 novembre 2020



PRÉFET DE LA SEINE MARITIME

## COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE FORMATION SPÉCIALISÉE POUR L'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER Pertes de récoltes pour 2020 des céréales à paille, oléagineux, protéagineux et lin

Séance du 9 novembre 2020

Les membres de la formation spécialisée de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, se sont réunis le 9 novembre 2019 à 10h, sous la présidence de M Alexandre HERMENT, responsable du service transitions, ressources et milieux de la DDTM76, représentant Monsieur le préfet de la Seine-Maritime.

En raison du Covid 19, cette réunion s'est tenue intégralement en visio-conférence.

### ASSISTAIENT :

M. Alain DURAND, M. Albert LECOQ, M. José DOMENE-GUERIN, M. Denis GUEROUT, M. Guillaume BUREL, M. Eric COQUATRIX, M. Nicolas COUFORIER, Mme Isabelle BRESIL, M. Laurent BARO, M. Cyril TEILLET, M. Marc ROUSSEL.

M Herment demande si le compte rendu de la séance du 16 mars 2020 amène des commentaires ; en l'absence de réactions, ce compte-rendu est donc validé.

### Fixation des barèmes d'indemnisation des céréales à paille, oléagineux, protéagineux, lin pour 2020

D'après les propositions d'indemnisation pour l'année 2020, faites par la Commission Nationale d'Indemnisation dans sa séance du 13 octobre 2020, sont retenus à l'unanimité par la Commission, les barèmes d'indemnisation suivants :

Culture	Prix du quintal de matière sèche en euros
BLÉ dur	24,7
BLÉ tendre	16,3
ORGE de mouture	14,4
ORGE brassicole de printemps	14,9
ORGE brassicole d'hiver	14,4
AVOINE noire	16,6
SEIGLE	16
TRITICALE	14,4
COLZA	36
POIS	21,1
FÉVEROLES	26,1

**Cas particulier des cultures non référencées : épeautre, méteil, soja et l'ensemble des cultures bio**

Blé bio : le montant de 42,5 euros par quintal est retenu par la commission.

Épeautre bio : 26,8 euros par quintal

Épeautre classique : non concerné

Méteil classique : 13 euros par quintal

Méteil bio : non concernée

**Lin textile**

Après échanges nourris, sur les évolutions assez sensibles du cours de la filasse, le prix de 425 euros la tonne de paille de lin a été retenu.

**Recours en cours**

Un seul dossier non signé ; celui de M Jean-Luc Lecouteux sur Touffreville la Corbeline pour des dégâts de blé ; il existe un désaccord important entre le demandeur et l'expert (1 ha pour l'un et 0,12 Ha pour l'autre) sur une parcelle.

En l'absence d'autre estimation, la commission décide de retenir l'estimation de l'expert.

**Points divers :**

- un dossier dégât conséquent en pomme de terre dans la région de Valmont. Opportunité de faire une battue administrative ? Priorité donnée à la régulation par les chasseurs concernés.
- pour information l'OFB signale 200 déclarations de battues depuis la publication de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2020.

La séance est levée à 11h30.

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
Alexandre HERMENT

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2020-11-20-003

décision de désignation des agents chargés du contrôle sur  
place (dossier Anah de subvention et conventionnement)

## Agence Nationale de l'Habitat

Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place  
(Dossiers ANAH de subvention et conventionnement)

### DECISION

Vu les articles L.321-1, L321-4 et L321-8, R321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 17-B du règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat

M. Jean KUGLER, délégué adjoint de l'ANAH dans le département de Seine-Maritime

#### DECIDE :

##### Article 1er

Dans le département de Seine-Maritime, les agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) suivants :

- M<sup>me</sup> Aminata MBOH, responsable du bureau de l'habitat ancien du service habitat
  - M<sup>me</sup> Christèle AUBOIN, adjointe au responsable du bureau de l'habitat ancien du service habitat,
  - M<sup>me</sup> Anne GUILLAUME, M. Jérôme RETOUT, M. Maxence BOUTRY, M. Antonin CARGNELUTTI, instructeurs au bureau de l'habitat ancien du service habitat,
  - M. Mathias GOSSELIN, secrétaire de la Commission Départementale de Conciliation (CDC) au bureau de l'habitat ancien du service habitat
- sont désignés pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements.

##### Article 2

La présente décision annule et remplace celle en date du 2 septembre 2019.

##### Article 3

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Rouen, le **20 NOV. 2020**  
Le délégué adjoint de l'Agence  
dans le département de Seine-Maritime  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Jean KUGLER

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2020-11-05-008

RTE Centrale électrique - Réhabilitation d'un bassin à la  
Vaupalie\_ récépissé accord





**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service Transitions,  
Ressources et Milieux  
Bureau des Milieux  
Aquatiques et Marins**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**RTE RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE  
(La Vaupalière)  
Route de Duclair  
76150 LA VAUPALIERÈ**

Dossier suivi par :  
Jérôme BARBET

Mèl : [jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr](mailto:jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr)  
Mèl : [ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr)

Tél. : 02 32 18 94 80

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Centrale électrique - Réhabilitation d'un bassin sur la commune de la Vaupalière**  
**Courrier de notification de décision donnant accord**

Réf. : 76-2020-00530/VM  
Cette référence est à rappeler  
dans toute correspondance

ROUEN, le 05 novembre 2020

Monsieur,

Par courrier en date du 21 octobre 2020, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

**Centrale électrique - Réhabilitation d'un bassin sur la commune de la Vaupalière**

dossier enregistré sous le numéro : **76-2020-00530**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération. Vous pouvez commencer les travaux sous réserve de l'accord du gestionnaire du bassin qui servira d'exutoire.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation  
Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

ALEXANDRE HESBANDT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification de ces informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/1



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
CENTRALE ÉLECTRIQUE - RÉHABILITATION D'UN BASSIN  
COMMUNE DE LA VAUPALIERE**

**DOSSIER N° 76-2020-00530  
PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE  
Le préfet de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 05 novembre 2020, présenté par RTE RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE (La Vaupalière) représenté par Monsieur CATINAUD Arthur, enregistré sous le n° 76-2020-00530 et relatif à : Centrale électrique - Réhabilitation d'un bassin ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**RTE RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE (La Vaupalière)  
Route de Duclair  
76150 LA VAUPALIERE**

concernant :

**Centrale électrique - Réhabilitation d'un bassin dont la réalisation est prévue dans la commune de la VAUPALIERE.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1/3

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la VAUPALIERE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A Rouen, le 5 novembre 2020**

**Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation**

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux



**Alexandre HERMENT**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2020-10-29-006

SNCF RESEAU réfection des berges de la Scie sur les  
parcelles OB0082 et OB0146 à Saint Crespin



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Transitions,  
Ressources et Milieux  
Bureau des Milieux  
Aquatiques et Marins

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

SNCF - Infrapole Nord-Est Normandie  
Pôle OTP  
19 rue de l'avalasse  
BP 696  
76008 ROUEN Cedex 1

Dossier suivi par :  
Nicolas GOURBIN

Mèl : [nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr](mailto:nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr)  
Mèl : [ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr)

Tél. : 02 32 18 94 28

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **La réfection des berges de la Scie sur les parcelles OB0082 et OB0146 sur la commune de Saint-Crespin**  
**Courrier de notification de décision**

Réf. : **76-2020-00535/VM**  
Cette référence est à rappeler  
dans toute correspondance

ROUEN, le 29 octobre 2020

Monsieur,

Par courrier en date du 12 août 2020, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :  
**La réfection des berges de la Scie sur les parcelles OB0082 et OB0146  
sur la commune de Saint-Crespin**  
dossier enregistré sous le numéro : **76-2020-00535**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint.**

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

## P.J. : arrêté de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
LA RÉFECTION DES BERGES DE LA SCIE SUR LES PARCELLES OB0082 ET OB0146  
COMMUNE DE SAINT-CRESPIN**

**DOSSIER N° 76-2020-00535  
PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE  
Le préfet de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;  
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 29 octobre 2020, présenté par SNCF - Infrapole Nord-Est Normandie représenté par Monsieur , enregistré sous le n° 76-2020-00535 et relatif à : La réfection des berges de la Scie sur les parcelles OB0082 et OB0146 ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**  
**SNCF - Infrapole Nord-Est Normandie**  
**Pôle OTP**  
**19 rue de l'avalasse**  
**BP 696**  
**76008 ROUEN Cedex 1**

concernant :

**La réfection des berges de la Scie sur les parcelles OB0082 et OB0146**  
dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-CRESPIN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007



Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Saint-Crespin où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 29 octobre 2020

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
Alexandre HERMENT

PJ : Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Clé administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2020-11-20-002

Subdélégation de signature du délégué de l'Agence adjoint  
à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs - décision n°  
20-068

**Subdélégation de signature du délégué de l'Agence adjoint à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs**

**DECISION n° 20-068**

M. Jean KUGLER, délégué adjoint de l'Anah dans le département de la Seine-Maritime, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation,

- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.321-1 et suivants et les articles R321-1 et suivants,
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu le décret du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 8 juin 2020 portant nomination de M. Jean KUGLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de nomination de Jean KUGLER en tant que délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence Pierre-André DURAND à M. Jean KUGLER en date du 02 juillet 2020,

DECIDE :

**Article 1**

Délégation permanente est donnée à M. Jérôme SAINT-CAST, ingénieur des ponts eaux et forêts, chef du service construction habitat de la DDTM de Seine-Maritime, à M<sup>me</sup> Laure DESFRENNE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjointe au responsable du service construction habitat, à M<sup>me</sup> Aminata MBOH, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du Bureau Habitat Ancien du service construction habitat, à M<sup>me</sup> Christèle AUBOIN, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, adjointe à la chef du Bureau Habitat Ancien, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

Les décisions d'attribution des subventions supérieures à 1 million d'euros restent soumises à la signature du délégué de l'Anah dans le département de la Seine-Maritime.

- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation

1/4

ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR<sup>1</sup>, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

## **Article 2 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Jérôme SAINT-CAST, ingénieur des ponts eaux et forêts, chef du service construction habitat de la DDTM de Seine-Maritime, à M<sup>me</sup>. Laure DESFRENNE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjointe au responsable du service construction habitat, à M<sup>me</sup> Aminata MBOH, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du Bureau Habitat Ancien du service construction habitat, à M<sup>me</sup> Christèle AUBOIN, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, adjointe à la chef du Bureau Habitat Ancien, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des

<sup>1</sup> Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.

- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

#### **Article 3 :**

Délégation est donnée à M. Antonin CARGNELUTTI, secrétaire d'administration du développement durable de classe normale, M. Jérôme RETOUT, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, M<sup>me</sup> Anne GUILLAUME, technicienne supérieure du développement durable, M. Maxence BOUTRY, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale, instructeurs au Bureau Habitat Ancien du Service Construction Habitat de la DDTM 76, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

#### **Article 4 :**

Délégation est donnée à Mme Lydie LEROUGE, adjointe administrative de 1<sup>ère</sup> classe, assistante au Bureau Habitat Ancien du Service Construction Habitat de la DDTM 76 , aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les courriers relatifs à l'information des demandeurs.

**Article 5 :**

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature

**Article 6 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Seine-Maritime ;
- à M. le Président du Conseil Départemental de Seine-Maritime ;
- à M. le Président de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole ;
- à M. le Président de la Communauté d'Agglomération Dieppe Maritime ;
- à M. le Président de la Métropole Rouen Normandie (MRN) ;
- à M. le Président de la Communauté d'Agglomération Caux Seine Agglomération ;
- à M<sup>me</sup> la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

**Article 13 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **20 NOV. 2020**

Le délégué adjoint de l'Agence  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Jean KUGLER  
Jean KUGLER

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2020-11-02-013

VALET Lucienne\_Mortemer\_rempalcement d'un pont et  
busage d'un tronçon en assec de l'Eaulne.





**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service Transitions,  
Ressources et Milieux  
Bureau des Milieux  
Aquatiques et Marins**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Mme VALET Lucienne  
10 route de l'Eaulne  
76270 MORTEMER**

Dossier suivi par :  
Nicolas GOURBIN

Mèl : [nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr](mailto:nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr)  
Mèl : [ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr)

Tél. : 02 32 18 94 28

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Le remplacement d'un pont et busage d'un tronçon en assec de l'Eaulne sur la commune de MORTEMER**  
Courrier de notification de décision

Réf. : **76-2020-00536/VM**  
Cette référence est à rappeler  
dans toute correspondance

ROUEN, le 02 novembre 2020

Madame,

Par courrier en date du 26 octobre 2020, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

**Le remplacement d'un pont et busage d'un tronçon en assec de l'Eaulne  
sur la commune de Mortemer**

dossier enregistré sous le numéro : **76-2020-00536**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint.**

Les travaux s'effectuent lorsque le cours est à sec. Par ailleurs, vous me transmettez la date des travaux lorsque celle-ci sera arrêtée.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation

Le Responsable du Service  
Territoires, Ressources et Milieux

  
Alexandre NERMENT

## P.J. : arrêté de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT**

**LE REMPLACEMENT D'UN PONT ET BUSAGE D'UN TRONÇON EN ASSEC DE L'EAULNE  
COMMUNE DE MORTEMER**

**DOSSIER N° 76-2020-00536  
PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE  
Le préfet de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 02 novembre 2020, présenté par Madame VALET Lucienne, enregistré sous le n° 76-2020-00536 et relatif à : Le remplacement d'un pont et busage d'un tronçon en assec de l'Eaulne ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Madame VALET Lucienne  
10 route de l'Eaulne  
76270 MORTEMER**

concernant :

**Le remplacement d'un pont et busage d'un tronçon en assec de l'Eaulne dont la réalisation est prévue dans la commune de MORTEMER.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Mortemer où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

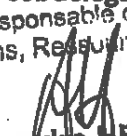
L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 2 novembre 2020

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation  
Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux  
  
Alexandre NERMENT

**PJ : Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

3/3

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

76-2020-11-17-007

récépissé CORDIER 76

*RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP889280855**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Seine-Maritime**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 15 octobre 2020 par Madame Christine CORDIER en qualité de gérante, pour l'organisme CORDIER Christine dont l'établissement principal est situé 9 lotissement La Garenne Route de Cany 76450 GRAINVILLE LA TEINTURIERE et enregistré sous le N° SAP889280855 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evreux, le 17 novembre 2020

Pour le Préfet et par subdélégation  
Le Directeur de l'Unité Départementale de  
l'Eure, par intérim

Philippe LAGRANGE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

76-2020-11-16-012

récépissé entreprise agathe 76

*RECEPISSE DE DECLARATION MODIFICATIF D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA  
PERSONNE*





PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration modificatif  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP494267420**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Seine-Maritime en date du 18 juillet 2012;

**Le préfet de la Seine-Maritime**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 20 octobre 2020 par Monsieur Thierry BROCHET en qualité de Gérant, pour l'organisme ENTREPRISE AGATE dont l'établissement principal est situé 1, rue Casimir Delavigne 76600 LE HAVRE et enregistré sous le N° SAP494267420 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (76)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evreux, le 16 novembre 2020

Pour le Préfet et par subdélégation  
Le Directeur de l'Unité Départementale de  
l'Eure

Philippe LAGRANGE



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

76-2020-11-16-013

récépissé JEANNE DELIE 76

*RECEPISSE DE DECLARATION MODIFICATIF D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA  
PERSONNE*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration modificatif  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP880403316**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Seine-Maritime**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 12 octobre 2020 par Mademoiselle Natacha JEANNE DELIE en qualité de gérante, pour l'organisme JEANNE DELIE Natacha dont l'établissement principal est situé 18 route de l'Hermitage 76780 NOLLEVAL et enregistré sous le N° SAP880403316 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

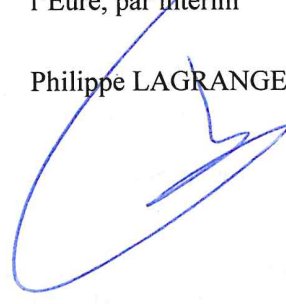
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 16 novembre 2020

Pour le Préfet et par subdélégation  
Le Directeur de l'Unité Départementale de  
l'Eure, par intérim

Philippe LAGRANGE



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

76-2020-11-10-010

RECEPISSE VIOT 76

*RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP884550492**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Seine-Maritime**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 2 novembre 2020 par Monsieur Dimitri VIOT en qualité de Gérant, pour l'organisme Dimitri Viot dont l'établissement principal est situé 26 cours Pierre de Coubertin 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN et enregistré sous le N° SAP884550492 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evreux, le 10 novembre 2020

Pour le Préfet et par subdélégation  
Le Directeur de l'Unité Départementale de  
l'Eure, par intérim

Philippe LAGRANGE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP889664850**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Eure**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 30 octobre 2020 par Madame GAUDEFROY Karine en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme GAUDEFROY Karine dont l'établissement principal est situé 1, place la Mare sous Venables 3 Rue Résidence Pollet 27940 VENABLES et enregistré sous le N° SAP889664850 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

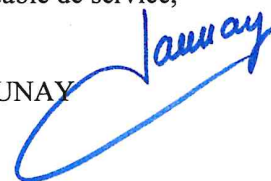
Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 10 novembre 2020

Pour le Préfet de l'Eure  
P/Le Directeur de l'unité Départementale,  
par intérim,

La Responsable de service,

Rachel LAUNAY





Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

76-2020-07-20-010

refus harouna 76 ((2ème))

*REFUS DE RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA  
PERSONNE*



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECCTE NORMANDIE  
Unité départementale de l'Eure

## REFUS de récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** la demande de déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale de Seine Maritime de la DIRECCTE de Normandie le 13 avril 2020 par Monsieur HAROUNA N'GAIDE pour son entreprise située 6, rue de la Halle 76500 ELBEUF, dont le siret est 849 998 430 00011,

**CONSIDERANT** qu'il a été adressé à Monsieur HAROUNA N'GAIDE par l'Unité Départementale de l'Eure de la DIRECCTE de Normandie le 2 juillet 2020 un courrier recommandé avec accusé de réception, ayant pour objet d'obtenir des précisions, avant la date du 20 juillet 2020, quant à sa demande de dossier « services à la personne », en particulier sur l'obligation de respecter l'activité exclusive de son entreprise en faveur des particuliers, à leur domicile.

**CONSIDERANT** que ce courrier n'a pas été reçu par Monsieur HAROUNA N'GAIDE et est revenu dans nos services avec la mention « destinataire inconnu à cette adresse » nos services n'ont donc pas obtenu les informations demandées, avant la date du 20 juillet 2020, délai de rigueur indiqué dans le courrier,

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'enregistrement de déclaration d'activité de services à la personne effectué par Monsieur HAROUNA N'GAIDE le 13 avril 2020 **est rejeté**, en application de l'article R.7232-19-4° du code du travail aux motifs que Monsieur HAROUNA N'GAIDE ne s'est pas manifesté auprès de nos services,

**Article 2** : Monsieur HAROUNA N'GAIDE ne peut donc prétendre au bénéfice des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités des services à la personne.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris l'acte contesté ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Economie (**Direction Générale des Entreprises - Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 PARISE Cédex 13**, dans un délai de **DEUX MOIS** à compter de sa notification.

Elle pourra également être déférée au Tribunal Administratif de Rouen-53 Avenue Gustave Flaubert-76000 Rouen dans un même délai.

Fait à Evreux, le 20 juillet 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le Responsable de l'unité de contrôle,

Sébastien ROLAND

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

76-2020-11-05-009

refus réceptionné IBRAHIM 76

*REFUS DE RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA  
PERSONNE*



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECCTE NORMANDIE  
Unité départementale de Seine Maritime

## REFUS de récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** la demande de déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale de Seine Maritime de la DIRECCTE de Normandie le 13 septembre 2020 par Monsieur Said IBRAHIM pour son autoentreprise, enseigne commerciale « IBRARENOV », située 120, rue Hélène 76600 LE HAVRE, dont le siret est 888 051 802 00013,

**CONSIDERANT** qu'il a été adressé à Monsieur Said IBRAHIM par l'Unité Départementale de l'Eure de la DIRECCTE de Normandie le 28 septembre 2020 un courrier recommandé avec accusé de réception, ayant pour objet d'obtenir des précisions, avant la date du 16 octobre 2020, quant à sa demande de dossier « services à la personne », en particulier sur l'obligation de respecter l'activité exclusive de son entreprise en faveur des particuliers, à leur domicile. Sur le compte FACEBOOK de Monsieur Said IBRAHIM apparaissent des activités d'amélioration de l'habitat, des prestations de services en maçonnerie, des rénovations d'habitat (nombreuses photos d'aménagement de salle de bains, de cuisine)

**CONSIDERANT** que ce courrier a été reçu par Monsieur Said IBRAHIM le 30 septembre 2020 et que nos services n'ont pas obtenu les informations demandées, avant la date du 16 octobre 2020, délai de rigueur indiqué dans le courrier,

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'enregistrement de déclaration d'activité de services à la personne effectué par Monsieur Said IBRAHIM le 13 septembre 2020 **est rejeté**, en application de l'article R.7232-19-4° du code du travail aux motifs que Monsieur Said IBRAHIM ne s'est pas manifesté auprès de nos services,

**Article 2** : Monsieur Said IBRAHIM ne peut donc prétendre au bénéfice des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités des services à la personne.

Fait à Evreux, le 5 novembre 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le Directeur de l'Unité Départementale, par intérim,

Philippe LAGRANGE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris l'acte contesté ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Economie (**Direction Générale des Entreprises - Mission des services à la personne -6 , rue Louise Weiss 75703 PARIS Cédex 13.** dans un délai de **DEUX MOIS** à compter de sa notification.

Elle pourra également être déférée au Tribunal Administratif de Rouen-53 Avenue Gustave Flaubert-76000 Rouen dans un même délai.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie

76-2020-11-18-003

Décision portant subdélégation de signature en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et d'activité



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE**

**DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE DE COMPETENCES GENERALES, D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE,  
DE POUVOIR ADJUDICATEUR ET D'ACTIVITE**

*LE DIRECTRICE REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE*

VU le code de la commande publique ;

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU le code de l'éducation notamment ses articles R338-6 à R338-8

VU le code du travail notamment ses articles L. 1453-4, L. 1453-7, L. 1453-8 et R. 1453-2 ; L 2315-18 et R 2315-9 et suivants ; L2315-17 et L2315-63;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté préfectoral 16-16 du 1er janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Normandie ;

DIR201906034

- VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 portant nomination de Madame Michèle LAILLER-BEAULIEU sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie
- VU l'arrêté préfectoral n° SCAED-19-62 du Préfet de l'Eure en date du 27 décembre 2019 portant délégation de signature en matière de compétence générale à Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;
- VU l'arrêté préfectoral SGAR/n°19.158 du 30 décembre 2019 du Préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime portant délégation de signature à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et de travail ;
- VU l'arrêté préfectoral NOR 1122-19-10-056 de la Préfète de l'Orne en date du 30 décembre 2019 portant délégation de signature en matière de compétence générale à Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°19-134 du préfet de la Manche en date du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 du Préfet du Calvados portant délégation de signature à Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20-05 du 20 janvier 2020 du Préfet de la Seine-Maritime portant délégation de signature à Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, subdélégation permanente de signature est donnée à :

- Philippe LAGRANGE, Directeur régional adjoint en charge du pôle Entreprises, Emploi, Economie ;
- Johann GOURDIN, Directeur régional adjoint en charge du pôle Travail ;
- Jean-Pierre GREVEZ, Directeur régional adjoint en charge du pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- Eliane GALLERI, Administratrice civile hors classe en charge du Secrétariat Général ;
- Philippe LAGRANGE, Directeur régional adjoint par intérim, en charge de l'unité départementale de l'Eure ;
- Christine LESTRADE, Directrice régionale adjointe en charge de l'unité départementale du Calvados.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux suscités portant délégation de signature à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE.
- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire délégué ou de responsable d'unité opérationnelle pour les crédits portés par les programmes visés dans le présent arrêté à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local ;



- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant des programmes visés dans le présent arrêté. Sont, toutefois, soumis au visa préalable du Préfet de région, les marchés de travaux concernant les immeubles appartenant à l'État lorsque ces marchés sont soumis aux seuils de procédure formalisée applicables aux marchés publics.

Les agents ci-dessus mentionnés peuvent être chargés de l'intérim de la fonction de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à :

- Chrystèle PASCO-MARTIN, cheffe de Cabinet ;
- Sylvie MIGNARD, chargée de la communication.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux suscités portant délégation de signature à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de leur champ d'intervention.
- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par le programme le programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » concernant les actes liés au service « communication » ;
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant du programme susvisé pour les actions de communication ;

**ARTICLE 3** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée à :

- Riwall PROVOST, adjoint à la secrétaire générale.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux suscités portant délégation de signature à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de leur champ d'intervention.
- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par les programmes visés ci-après ;
  - 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
  - 354 « Administration territoriale de l'Etat – action 05 « Fonctionnement courant de l'administration territoriale » et action 06 « Dépenses immobilières de l'administration territoriale »
  - 723 « Dépenses immobilières déconcentrées » ;
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant des programmes susvisés. Sont, toutefois, soumis au visa préalable du Préfet de région, les marchés de travaux concernant les immeubles appartenant à l'État lorsque ces marchés sont soumis aux seuils de procédure formalisée applicables aux marchés publics ;

**ARTICLE 4** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée à :

- Sophie ROZENFELD, cheffe de service et adjointe au responsable du pôle C.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux suscités portant délégation de signature à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de leur champ d'intervention.
- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par le bop régional du programme 134 « développement des entreprises et du tourisme » s'agissant des actions suivantes : action 16 (régulation concurrentielle des marchés), action 17 (protection économique du consommateur), action 18 (sécurité du consommateur) ;
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant dudit programme et actions ci-dessus mentionnées ;

**ARTICLE 5** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à :

- Andréane BOURGES, adjointe au responsable du pôle 3<sup>E</sup> – responsable du « service Economique de l'Etat en région » ;
- Dominique LEPICARD, adjointe au responsable du « service Economique de l'Etat en région ».

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux suscités portant délégation de signature à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de leur champ d'intervention ;
- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par les BOP cités ci-dessous :
  - 134 « Développement des entreprises et du tourisme » : action 3 – actions en faveur des entreprises industrielles ; action 21 – développement du tourisme ;
  - 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » : Action 1 - Anticipation et accompagnement des conséquences des mutations économiques sur l'emploi et Action 2 « Amélioration de l'insertion dans l'emploi par l'adaptation des qualifications et la reconnaissance des compétences » ;
  - 159 « Expertise, information géographique et météorologique » : action 14 - Economie sociale et solidaire ;
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant de ces mêmes programmes.

**ARTICLE 6** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à :

- Christine FARA, adjointe au responsable du pôle 3<sup>E</sup> – responsable du service « Emploi – Formation – Insertion » ;

- Valérie MONS, responsable de l'unité « Formation - Apprentissage Développement des Compétences » ;
- Anne GUILBAUD, cheffe du service de contrôle de la formation professionnelle ;
- Pierre-François LEBOULANGER, responsable de l'Unité Inclusion dans l'emploi.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés portant délégation de signature à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de leur champ d'intervention.
- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par les programmes suivants :
  - 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
  - 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » : Action 2 « Amélioration de l'insertion dans l'emploi par l'adaptation des qualifications et la reconnaissance des compétences » et Action 3 « Développement de l'emploi » ;
  - 790 « Correction financière des disparités régionales taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage ».
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant de ces programmes ;

**ARTICLE 7** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée à :

- Christine FARA, adjointe au responsable du pôle 3<sup>E</sup> – responsable du service « Emploi – Formation – Insertion » ;
- Samuel CHICHEPORTICHE, responsable régionale du FSE, responsable de l'unité FSE de Rouen ;
- Romain LECAPLAIN, responsable de l'unité FSE d'Hérouville Saint Clair.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux suscités portant délégation de signature à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de leur champ d'intervention.
- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par le programme FSE « Fonds Social Européen » ;
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant des programmes FSE ci-dessus ;

**ARTICLE 8** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1 subdélégation est donnée pour signer la correspondance relative à la mission d'Intelligence Économique, dans l'ordre suivant à :

- Andréane BOURGES, adjointe au responsable du pôle 3<sup>E</sup> - responsable du service économie et entreprises ;
- Gaël QUEVILLON ou Corinne MARBACH, en charge de l'intelligence économique.

**ARTICLE 9** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1 subdélégation est donnée dans l'ordre suivant à :

- Fabrice GRINDEL, chef du service métrologie légale ;
- Frédéric CONDE, adjoint au chef du service métrologie légale.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux suscités portant délégation de signature à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de la métrologie légale et notamment les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous les actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification à l'exception de ceux concernant le département de la Manche.

**ARTICLE 10** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée à :

- Sylvie MACE, adjointe au responsable du pôle Travail ;
- David DELASSALE, adjoint au responsable du pôle Travail.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux suscités portant délégation de signature à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de leur champ d'intervention.
- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par le programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant du programme 111 ci-dessus ;

**ARTICLE 11** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée à :

- Anne GUILBAUD, directrice adjointe du travail, cheffe du service de contrôle de la formation professionnelle ;

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux suscités portant délégation de signature à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de la compétence du service régional de contrôle de la formation professionnelle et définies notamment par le code du travail (sixième partie).

**ARTICLE 12** : Les décisions relatives à la présente subdélégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la DIRECCTE devront mentionner :

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR SUBDELEGATION,  
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

**ARTICLE 13** – Les arrêtés portant subdélégation de signature en matière de compétence générale, d’ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et d’activités du 28 septembre 2020 est abrogé.

**ARTICLE 14** - La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi de Normandie et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur après sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu’au recueil des actes administratifs des préfectures de la Manche, de l’Orne, du Calvados, de l’Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 novembre 2020

Pour le Préfet de la région Normandie et par délégation,  
Pour les Préfets de département du Calvados, de l’Eure,  
de la Manche, de l’Orne et de Seine-Maritime et par délégation,  
La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l’emploi



Michèle LAILLER BEAULIEU

**Voies de recours :** Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2020-11-16-011

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA  
DIRECTRICE DE LA DRFIP 76 ACCORDEE EN  
MATIERE CONTENTIEUX ET GRACIEUX  
FISCAL-MISE A JOUR DE LA LISTE DES  
RESPONSABLES DE SERVICE A COMPTER DU 1ER  
DECEMBRE 2020**



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale des Finances publiques de  
Normandie et du département de la  
Seine-Maritime**

Direction régionale des finances publiques de Normandie  
et du département de la Seine-Maritime,

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts,

Article 1 : La présente décision de délégations prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020, sera publiée aux recueils des actes administratifs de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Article 2 : La précédente décision de délégations accordée est annulée à compter de cette même date.

A Rouen le 16 novembre 2020

L'Administratrice générale des finances publiques,  
Directrice régionale des finances publiques de  
Normandie et du département de la Seine-Maritime,

  
Fabienne DUFAY





GAILLARD, Bruno	Service des impôts des particuliers de Bolbec
BREHARD Eric	Service des impôts des particuliers de Dieppe
POULIQUEN Nathalie	Service des impôts des particuliers d'Elbeuf
BREHARD Eric	Service des impôts des particuliers d'Eu, par intérim
TONNETOT Gilles	Service des impôts des particuliers de Fécamp
LE BADEZET Gildas	Service des impôts des particuliers du Havre
FONTAINE Sylvie	Service des impôts des particuliers de Neufchâtel, par intérim
FRELAUT Emmanuel	Service des impôts des particuliers de Rouen Est
PAGE Noëlle	Service des impôts des particuliers de Rouen Ouest
LUX Georges	Service des impôts des particuliers de Rouen Ville
GERARD Michel	Service des impôts des particuliers d'Yvetôt

GAILLARD, Bruno	Service des impôts des entreprises de Bolbec
LE MERLE Alain	Service des impôts des entreprises de Dieppe
POULIQUEN Nathalie	Service des impôts des entreprises d'Elbeuf
TONNETOT Gilles	Service des impôts des entreprises de Fécamp
BRUMARD Pascal	Service des impôts des entreprises du Havre
FONTAINE Sylvie	Service des impôts des entreprises de Neufchâtel, par intérim
ROUVROY Hervé	Service des impôts des entreprises de Rouen Est-Ville
OAKS André	Service des impôts des entreprises de Rouen Ouest
GERARD Michel	Service des impôts des entreprises d'Yvetôt

LEBOUC Nathalie	2ème Brigade Départementale de Vérification de ROUEN
GUILBERT Laëtitia	3ème Brigade Départementale de Vérification de ROUEN
PRIGENT Eric	4ème Brigade Départementale de Vérification du HAVRE
SOLER David	Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine

HAURILLON Chafia	Service de publicité foncière de Dieppe
ROBERT Murielle	Service de publicité foncière et enregistrement du Havre 1er bureau, par intérim
ROBERT Murielle	Service de publicité foncière et enregistrement du Havre 2ème bureau
TASSILLY Michel	Service de publicité foncière et enregistrement de Rouen 1er bureau
TASSILLY Michel	Service de publicité foncière et enregistrement de Rouen 2ème bureau, par intérim
HAURILLON Chafia	Service de publicité foncière de Neufchâtel, par intérim
ROUGE Sophie	Service de publicité foncière d'Yvetôt, par intérim

Mise à jour au 1<sup>er</sup> décembre 2020

MARCASSIN Philippe	Pôle ICE DIEPPE
DORO Philippe	Pôle ICE le HAVRE
DULONG Frédéric	Pôle ICE ROUEN 1
DROUET Delphine	Pôle ICE ROUEN 2
CHAPPUIS Laurent	Pôle de recouvrement spécialisé
RICHARD Carole	Pôle topographique et gestion cadastrale-PTGC- Pôle d'évaluation des locaux professionnels- PELP-

Mise à jour au 1<sup>er</sup> décembre 2020

LEFEBVRE Arnaud	AUMALE
VRAND Dominique	BARENTIN
RAKOTOZAFY Georgette	BELLENCOMBRE
JEGAT Catherine	BLAINVILLE CREVON
POZZI Pascal	BLANGY SUR BRESLE
CATEL Christine	CANY BARVILLE
COUPEAUX Philippe	CRIQUETOT L'ESNEVAL
RUFFE Myriam	DUCLAIR
GAMBLIN Véronique	ENVERMEU
PEYREFICHE Eric	FORGES LES EAUX
ALLAIN-FROMENT Hélène	GODERVILLE
JACOB Gilles	GOURNAY EN BRAY
LE BADEZET Anne-Marie	GRAND-COURONNE
JACQUET Hervé	HARFLEUR
HAUSS Pascal	LE GRAND-QUEVILLY
LEYNIER Jean-Pierre	LILLEBONNE
LEROUX Teddy	LONGUEVILLE SUR SCIE
GAMBLIN Pierre	LUNERAY
ANNE Bruno	MAROMME
BERNARDIN Jean-Pierre	MONTIVILLIERS
SERET Marc	MONTVILLE
COUTURIER Nicole	RIVES EN SEINE
GUERIN Philippe	SOTTEVILLE LES ROUEN
PLOMION Annie	SAINT ROMAIN DE COLBOSC
FLEURY Séverine	SAINT VALERY EN CAUX
MOUREAUX-TASSILLY Valérie	TOTES
LUCAS Olivier	YERVILLE



Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2020-11-24-003

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN  
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX  
FISCAL DE LA TRESORERIE D ENVERMEU mise à  
jour au 24-11-2020**

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

### DELEGATION DE SIGNATURE D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la de ENVERMEU ....

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Mme GREBONVAL Joëlle, contrôleur principal, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Envermeu, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 500 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :


Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GREBONVAL Joëlle	CP	500 €	6 mois	2 000€

### Article 3

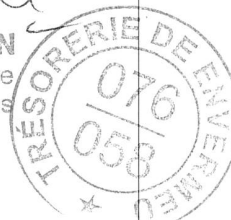
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Seine-Maritime...

A Envermeu, le 24/11/2020  
Le comptable,

Véronique GAMBLIN



Véronique GAMBLIN  
Inspecteur Divisionnaire  
des Finances Publiques



Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2020-09-02-015

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN  
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX  
FISCAL DE LA TRESORERIE DE ST ROMAIN DE  
COLBOSC mise à jour au 2-9-2020**



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL  
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE**

---

---

Le comptable, responsable de la trésorerie de Saint Romain de Colbosc

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Mme Sophie GUILLEMARD - Agent Administratif à la trésorerie de Saint Romain de Colbosc, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **5000 €** ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **6 mois** et porter sur une somme supérieure à **10000 €** ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

**d) tous actes d'administration et de gestion du service.**

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GUILLEMARD Sophie	agent	5000 €	6 mois	10000 €

**En l'absence du chef de poste Mme Sophie GUILLEMARD dispose d'une délégation de signature pour tous actes d'administration et de gestion du service.**

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Seine Maritime.

A Saint Romain de Colbosc, le 02/09/2020  
La comptable,

Annie PLOMION



Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2020-11-25-003

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN  
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX  
FISCAL De la TRESORERIE DE YERVILLE mise à jour  
au 25-11-2020**

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

### DELEGATION DE SIGNATURE D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la trésorerie de YERVILLE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### (délégation de l'adjoint)

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Mme CORBEL Laurence, Contrôleur Principal des Finances Publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de YERVILLE, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

#### (délégation des agents)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CORBEL Laurence	Contrôleur principal	200 €	6 mois	2 000 €
BAGOT Sylvie	Contrôleur principal	200 €	6 mois	2 000 €

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Seine-Maritime...

A Yerville, le 25 novembre 2020  
Le comptable, M LUCAS Olivier

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-11-24-001

1 - Arrêté établissant la liste départementale des formateurs habilités à dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux pour le département de la Seine-Maritime



**24 NOV. 2020**

**Arrêté CAB/BCAB du**  
**établissant la liste départementale des formateurs habilités à dispenser la formation  
aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.211-11 et suivants et R.211-5-3 et suivants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2009-376 du 1<sup>er</sup> avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> octobre 2018 nommant Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20-49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
- Vu** les arrêtés préfectoraux habilitant les personnes à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> catégorie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 établissant la liste des formateurs habilités pour dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral en date du 18 août 2020 susvisé établissant la liste des formateurs habilités pour dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux est abrogé ;

**Article 2 :** Il est constitué, pour le département de la Seine-Maritime, d'une liste de formateurs habilités pour dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

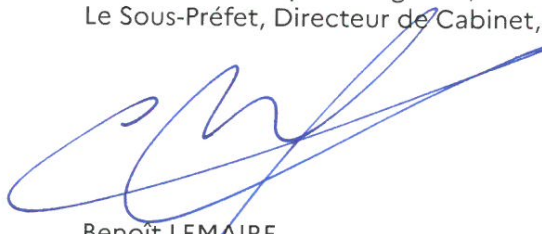
**Article 3 :** Les formateurs figurant sur la liste jointe au présent arrêté sont habilités. Cette habilitation leur est accordée pour un délai de cinq ans à compter de la date de leur décision individuelle d'habilitation ;

**Article 5 :** Monsieur le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur son site internet ([www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)).

Fait à Rouen, le

24 NOV. 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Benoît LEMAIRE

**Voies et délais de recours :** Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes:

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services à l'adresse : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau du Cabinet et des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76 037 ROUEN CEDEX

- un recours administratif (hiérarchique) peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction de l'Immigration, Place Beauvau- 75 008 PARIS  
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécoeurs via [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-11-20-004

Arrêté portant modification de l'arrêté du 13 août 2018  
désignant les membres de la commission médicale  
primaire de l'arrondissement du Havre pour la

*reconnaissance de l'aptitude à la conduite automobile.*  
*Arrêté portant modification de l'arrêté du 13 août 2018 désignant les membres de la commission  
médicale primaire de l'arrondissement du Havre pour la reconnaissance de l'aptitude à la  
conduite automobile.*



**Arrêté CAB du 20 NOV. 2020**

**portant modification de l'arrêté CAB du 13 août 2018 désignant des membres de la commission médicale départementale primaire de l'arrondissement du Havre pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite automobile**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la route, notamment les articles L. 223-5 ; L. 224-14 ; R. 221-10 à R. 221-14 ; R. 224-12 ; R. 224-21 à R. 224-23 ; R.226-1 à R. 226-4 ;
- Vu** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20-49 du 30 juin 2020, portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** les arrêtés portant agrément des médecins généralistes pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite automobile ;

**Vu** l'avis favorable du directeur de l'agence régionale de santé,

**Considérant** que l'agrément pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite du docteur Jean-Claude BAPT a été abrogé le 13 août 2020.

**Considérant** que l'agrément pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite du docteur Jean-Luc SALADIN a été abrogé le 20 octobre 2020.

**Considérant** que les docteurs Benoît JOURNEL et Christophe GENTIL ont été agréés pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite par arrêté du 17 novembre 2020

*Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,*

## **ARRETE**

L'arrêté CAB du 13 août 2018 est modifié comme suit :

**Article 1<sup>er</sup>** - Sont désignés pour remplacer les docteurs Jean-Claude BAPT et Jean-Luc SALADIN, comme membres de la commission médicale départementale primaire du Havre, les médecins dont les noms suivent :

- Christophe GENTIL
- Benoît JOURNEL

**Article 2** - Le reste est inchangé

**Article 3**- Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, et adressé en copie au Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Cheffe du Bureau du Cabinet et des Polices Administratives



Priscillia RAVILLY

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-10-14-006

honorariat alain poilve - ST VALERY EN CAUX Adjoint  
au maire honoraire

*Honorariat Alain POILVE - ST VALERY EN CAUX Adjoint au maire honoraire*



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n°972 du 14 octobre 2020**

**portant nomination de Monsieur Alain POILVE  
en qualité d' Adjoint au Maire honoraire**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

**Considérant que** Monsieur Alain POILVE a été élu de 1971 à 1975, de 1989 à 1992 et de 2001 à 2014 et a exercé les fonctions d' Adjoint au Maire durant 6 années au sein du conseil municipal de SAINT VALERY EN CAUX.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Alain POILVE, ancien Adjoint au Maire de la commune de SAINT VALERY EN CAUX, est nommé Adjoint au Maire honoraire.

**Article 2**: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

*Fait à Rouen, le 14 octobre 2020*

**Pierre-André DURAND**

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-10-14-014

honorariat catherine baillet - Maire honoraire - St Pierre  
des Jonquières

*Honorariat Catherine BAILLET - Maire honoraire - St Pierre des Jonquières*

**Arrêté n°979 du 14 octobre 2020**

**portant nomination de Madame Catherine BAILLET  
en qualité de Maire honoraire**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

**Considérant que** Madame Catherine BAILLET a été élue de 1995 à 2020 et a exercé les fonctions de Maire durant 19 années au sein du conseil municipal de SAINT PIERRE DES JONQUIERES.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Catherine BAILLET, ancienne Maire de la commune de SAINT PIERRE DES JONQUIERES, est nommée Maire honoraire.

**Article 2 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressée.

*Fait à Rouen, le 14 octobre 2020*



**Pierre-André DURAND**

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-10-14-012

honorariat chantal noblet - NEUF MARCHE - Adjointe au  
maire honoraire

*Honorariat Chantal NOBLET - NEUF MARCHE - Adjointe au maire honoraire*





**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n°981 du 14 octobre 2020**

**portant nomination de Madame Chantal NOBLET  
en qualité d' Adjointe au Maire honoraire**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

**Considérant que** Madame Chantal NOBLET a été élue de 1989 à 2020 et a exercé les fonctions d' Adjointe au Maire durant 31 années au sein du conseil municipal de NEUF-MARCHE.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

#### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>:** Madame Chantal NOBLET, ancienne Adjointe au Maire de la commune de NEUF-MARCHE, est nommée Adjointe au Maire honoraire.

**Article 2 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressée.

*Fait à Rouen, le 14 octobre 2020*

**Pierre-André DURAND**

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-10-15-009

honorariat claudel grindel - maire honoraire -  
AUZOUVILLE SUR SAANE

*honorariat Claude GRINDEL - maire honoraire - AUZOUVILLE SUR SAANE*

**Arrêté n°985 du 15 octobre 2020**

**portant nomination de Monsieur Claude GRINDEL  
en qualité de Maire honoraire**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

**Considérant que** Monsieur Claude GRINDEL a été élu de 2001 à 2020 et a exercé les fonctions de Maire durant 19 années au sein du conseil municipal d'AUZOUVILLE SUR SAANE.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Claude GRINDEL, ancien Maire de la commune d'AUZOUVILLE SUR SAANE, est nommé Maire honoraire.

**Article 2 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

*Fait à Rouen, le 15 octobre 2020*



**Pierre-André DURAND**

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-10-14-013

honorariat didier degry - Maire honoraire - NEUF  
MARCHE

*Honorariat Didier DEGRY - Maire honoraire - NEUF MARCHE*

**Arrêté n°980 du 14 octobre 2020**

**portant nomination de Monsieur Didier DEGRY  
en qualité de Maire honoraire**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

**Considérant que** Monsieur Didier DEGRY a été élu de 1989 à 2020 et a exercé les fonctions de Maire durant 25 années au sein du conseil municipal de NEUF-MARCHE.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Didier DEGRY, ancien Maire de la commune de NEUF-MARCHE, est nommé Maire honoraire.

**Article 2 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

*Fait à Rouen, le 14 octobre 2020*



**Pierre-André DURAND**

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-10-14-010

honorariat e. de baillencourt - Maire honoraire - MONT  
CAUVAIRE

*Honorariat E. DE BAILLENCOURT - Maire honoraire - MONT CAUVAIRE*

**Arrêté n°977 du 14 octobre 2020**

**portant nomination de Monsieur Emmanuel DE BAILLIENCOURT  
en qualité de Maire honoraire**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

**Considérant que** Monsieur Emmanuel DE BAILLIENCOURT a été élu de 2001 à 2020 et a exercé les fonctions de Maire durant 19 années au sein du conseil municipal de MONT CAUVAIRE.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Emmanuel DE BAILLIENCOURT, ancien Maire de la commune de MONT CAUVAIRE, est nommé Maire honoraire.

**Article 2 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

*Fait à Rouen, le 14 octobre 2020*



**Pierre-André DURAND**

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-10-16-013

honorariat georges chedru - FONGUEUSEMARE - Maire  
honoraire

*Honorariat Georges CHEDRU - FONGUEUSEMARE - Maire honoraire*



**Arrêté n°987 du 16 octobre 2020**

**portant nomination de Monsieur Georges CHEDRU  
en qualité de Maire honoraire**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

**Considérant que** Monsieur Georges CHEDRU a été élu de 2001 à 2020 et a exercé les fonctions de Maire durant 12 années au sein du conseil municipal de FONGUEUSEMARE.

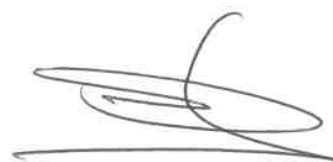
*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Georges CHEDRU, ancien Maire de la commune de FONGUEUSEMARE, est nommé Maire honoraire.

**Article 2 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

*Fait à Rouen, le 16 octobre 2020*



**Pierre-André DURAND**

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-10-16-011

honorariat gilbert conan - EPOUVILLE - Maire honoraire

*Honorariat Gilbert CONAN - EPOUVILLE - Maire honoraire*

**Arrêté n°990 du 16 octobre 2020**

**portant nomination de Monsieur Gilbert CONAN  
en qualité de Maire honoraire**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

**Considérant que** Monsieur Gilbert CONAN a été élu de 1971 à 2020 et a exercé les fonctions de Maire durant 25 années au sein du conseil municipal d'EPOUVILLE.

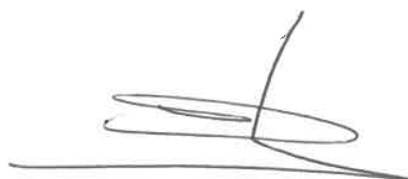
*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>:** Monsieur Gilbert CONAN, ancien Maire de la commune d'EPOUVILLE, est nommé Maire honoraire.

**Article 2 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

*Fait à Rouen, le 16 octobre 2020*



**Pierre-André DURAND**

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-10-14-011

honorariat gilbert sellier - Maire honoraire -  
**PIERRECOURT**

*Honorariat Gilbert SELLIER - Maire honoraire - PIERRECOURT*



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n°978 du 14 octobre 2020**

**portant nomination de Monsieur Gilbert SELLIER  
en qualité de Maire honoraire**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

**Considérant que** Monsieur Gilbert SELLIER a été élu de 1977 à 2020 et a exercé les fonctions de Maire durant 30 années au sein du conseil municipal de PIERRECOURT.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Gilbert SELLIER, ancien Maire de la commune de PIERRECOURT, est nommé Maire honoraire.

**Article 2 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

*Fait à Rouen, le 14 octobre 2020*

**Pierre-André DURAND**

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-10-14-008

honorariat j.p monville - HAUTOT LE VATOIS - Maire  
honoraire

*Honorariat Jean Paul MONVILLE - HAUTOT LE VATOIS - Maire honoraire*



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n°973 du 14 octobre 2020**

**portant nomination de Monsieur Jean-Paul MONVILLE  
en qualité de Maire honoraire**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

**Considérant que** Monsieur Jean-Paul MONVILLE a été élu de 2001 à 2020 et a exercé les fonctions de Maire durant 19 années au sein du conseil municipal de HAUTOT LE VATOIS.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

#### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Jean-Paul MONVILLE, ancien Maire de la commune de HAUTOT LE VATOIS, est nommé Maire honoraire.

**Article 2**: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

*Fait à Rouen, le 14 octobre 2020*

**Pierre-André DURAND**

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-10-16-012

honorariat jacques chevallier - SAINT SYLVAIN - Maire  
honoraire

*Honorariat Jacques CHEVALLIER - SAINT SYLVAIN - Maire honoraire*



**Arrêté n°989 du 16 octobre 2020**

**portant nomination de Monsieur Jacques CHEVALLIER  
en qualité de Maire honoraire**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

**Considérant que** Monsieur Jacques CHEVALLIER a été élu de 1977 à 2020 et a exercé les fonctions de Maire durant 6 années au sein du conseil municipal de SAINT SYLVAIN.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Jacques CHEVALLIER, ancien Maire de la commune de SAINT SYLVAIN, est nommé Maire honoraire.

**Article 2 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

*Fait à Rouen, le 16 octobre 2020*



**Pierre-André DURAND**

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-10-14-007

honorariat michel viard - ST MARTIN AUX BUNEAUX -  
Maire honoraire

*Honorariat Michel VIARD - ST MARTIN AUX BUNEAUX - Maire honoraire*



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n°983 du 14 octobre 2020**

**portant nomination de Monsieur Michel VIARD  
en qualité de Maire honoraire**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

**Considérant que** Monsieur Michel VIARD a été élu de 1993 à 2019 et a exercé les fonctions de Maire durant 26 années au sein du conseil municipal de SAINT MARTIN AUX BUNEAUX.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Michel VIARD, ancien Maire de la commune de SAINT MARTIN AUX BUNEAUX, est nommé Maire honoraire.

**Article 2 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

*Fait à Rouen, le 14 octobre 2020*

**Pierre-André DURAND**

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-10-14-015

honorariat michele lecointe - LE BOCASSE - Maire  
honoraire

*Honorariat Michèle LECOINTE - LE BOCASSE - Maire honoraire*



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n°976 du 14 octobre 2020**

**portant nomination de Madame Michèle LECOINTE  
en qualité de Maire honoraire**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

**Considérant que** Madame Michèle LECOINTE a été élue de 1995 à 2020 et a exercé les fonctions de Maire durant 20 années au sein du conseil municipal du BOCASSE.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Michèle LECOINTE, ancienne Maire de la commune du BOCASSE, est nommée Maire honoraire.

**Article 2 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressée.

*Fait à Rouen, le 14 octobre 2020*

**Pierre-André DURAND**

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-10-16-010

honorariat sylvie leborgne adjointe au maire honoraire -  
LINTOT LES BOIS

*honorariat sylvie leborgne adjointe au maire honoraire - LINTOT LES BOIS*

**Arrêté n°988 du 16 octobre 2020**

**portant nomination de Madame Sylvie LEBORGNE  
en qualité d' Adjointe au Maire honoraire**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

**Considérant que** Madame Sylvie LEBORGNE a été élue de 1995 à 2020 et a exercé les fonctions d' Adjointe au Maire durant 25 années au sein du conseil municipal de LINTOT LES BOIS.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Sylvie LEBORGNE, ancienne Adjointe au Maire de la commune de LINTOT LES BOIS, est nommée Adjointe au Maire honoraire.

**Article 2 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressée.

*Fait à Rouen, le 16 octobre 2020*



**Pierre-André DURAND**

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-10-14-005

honorariat yves fournil - Maire honoraire - ROUTES

*honorariat Yves FOURNIL - Maire honoraire - ROUTES*



**Arrêté n°969 du 14 octobre 2020**

**portant nomination de Monsieur Yves FOURNIL  
en qualité de Maire honoraire**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

**Considérant que** Monsieur Yves FOURNIL a été élu de 1989 à 2020 et a exercé les fonctions de Maire durant 25 années au sein du conseil municipal de ROUTES.

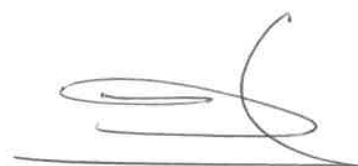
*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Yves FOURNIL, ancien Maire de la commune de ROUTES, est nommé Maire honoraire.

**Article 2**: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

*Fait à Rouen, le 14 octobre 2020*



**Pierre-André DURAND**

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-11-24-002

Liste des formateurs habilités pour dispenser la formation  
aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux dans  
le département de la Seine-Maritime

**LISTE DES FORMATEURS HABILITES POUR DISPENSER LA FORMATION AUX PROPRIETAIRES OU DETENTEURS  
DE CHIENS DANGEREUX DANS LE DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME (76)**

IDENTITE	ADRESSE PROFESSIONNELLE	MAIL	TELEPHONE	LIEUX DE FORMATION	DIPLOME, TITRE, QUALIFICATION DU FORMATEUR	DATE	VALIDITE DE L'HABILITATION
<b>BRULARD Mélodie</b>	<b>Changement d'adresse</b> 569 Rue Saint Ouen 76780 MORVILLE SUR ANDELLE	<a href="mailto:contact@canifelin.fr">contact@canifelin.fr</a>	07.61.87.72.97	Au domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Brevet Professionnel Educateur Canin	30 septembre 2016	Jusqu'au 30 septembre 2021
<b>DELAFENESTRE Bruno</b>	555 route de Saint Jean d'Abbetot 76330 SAINT VIGOR D'YMONVILLE	<a href="mailto:brunoccsr@orange.fr">brunoccsr@orange.fr</a> <a href="mailto:delafenestrebruno@orange.fr">delafenestrebruno@orange.fr</a>	06.11.64.68.04	Club canin de St Romain de Colbosc 8 route de la chapelle 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC	Moniteur de club habilité à la pratique des disciplines incluant du mordant Certificat de capacité de dressage de chiens au mordant	6 juillet 2020	Jusqu'au 06 juillet 2025
<b>HUGUET Sandric</b>	14 rue Casimir Delavigne 76600 LE HAVRE	<a href="mailto:contact.respectdogs@sfr.fr">contact.respectdogs@sfr.fr</a>	06.20.55.49.35.	Au domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat d'aptitude à l'accompagnement des maîtres	14 octobre 2015	Jusqu'au 14 octobre 2020
<b>GELLIER Patrick</b>	204 bis rue d'Elbeuf 76410 FRENEUSE	<a href="mailto:gellier44@hotmail.fr">gellier44@hotmail.fr</a>	06.18.71.72.65.	ARISTODOGS 204 bis rue d'Elbeuf 76410 FRENEUSE OU au domicile des particuliers	Certificat de capacité à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques (chiens) Diplômé éducateur canin - comportementaliste	10 juillet 2018	Jusqu'au 10 juillet 2023
<b>GELLIER Virginie</b>	204 bis rue d'Elbeuf 76410 FRENEUSE	<a href="mailto:gellier44@hotmail.fr">gellier44@hotmail.fr</a>	06.18.71.72.65.	ARISTODOGS 204 bis rue d'Elbeuf 76410 FRENEUSE OU au domicile des particuliers	Certificat de capacité à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques (chiens) Moniteur en éducation canine	10 juillet 2018	Jusqu'au 10 juillet 2023
<b>GOSSE Maxence</b>	98 Bis Avenue Maréchal Foch	<a href="mailto:maxence.gosse@gmail.com">maxence.gosse@gmail.com</a>	02 35 20 59 51	CHIENS D'UTILITE BLEVILLAIS 1 Chemin rural 15 76620 LE HAVRE	Entraîneur de club	17 décembre 2018	17 décembre 2023
<b>LAURENT Alain</b>	27 rue du 8 mai 1945 76400 SAINT-LEONARD	<a href="mailto:aca76@sfr.fr">aca76@sfr.fr</a> <a href="mailto:enjoy.agility@gmail.com">enjoy.agility@gmail.com</a>	02 77 24 15 04	Route du château 76110 ANGERVILLE BAILLEUL	Moniteur en éducation canine Moniteur Agility Moniteur école du chiot	11 avril 2016	Jusqu'au 11 avril 2021
<b>LEFEBVRE Cédric</b>	2 rue des Primevères 76710 ESLETTES		06.60.78.36.21	Club Canin Chemin de l'Abbé Lemire 76230 BOIS GUILLAUME	Brevet de Moniteur de Club	24 novembre 2020	24/11/25
<b>LEFEBVRE Régis</b>	14 rue des Jonquilles 76710 ESLETTES		06.62.63.61.97	Club Canin Chemin de l'Abbé Lemire 76230 BOIS GUILLAUME	Brevet de Moniteur de Club	24 novembre 2020	24 novembre 2025
<b>LEPRON Ernest</b>	Amicale Canine du Paulu 546 route de Barentin 76480 SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE		02.35.92.46.51	Route de Saint Paër 76480 SAINT PAER	Certificat de capacité à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques (chiens) Moniteur en éducation canine 1er degré	3 avril 2015	Jusqu'au 3 avril 2020
<b>LEROUX Pascal</b>	27 rue du 8 mai 1948 76400 SAINT LEONARD	<a href="mailto:aca76@sfr.fr">aca76@sfr.fr</a>	02 77 24 15 04	Route du château 76110 ANGERVILLE BAILLEUL	Moniteur d'éducation canine Moniteur école du chiot Moniteur Agility	Octobre 2018	Jusqu'au XX octobre 2023

<b>LE ROUX Raphaële</b>	27 rue du 8 mai 1945 76400 SAINT LEONARD	<a href="mailto:aca76@sfr.fr">aca76@sfr.fr</a> <a href="mailto:rafie91@sfr.fr">rafie91@sfr.fr</a>	02 77 24 15 04	Route du château 76110 ANGERVILLE BAILLEUL	Monitrice d'éducation canine Monitrice école du chiot Monitrice Agility	11 avril 2016	Jusqu'au 11 avril 2021
<b>PARMENTIER Albéric</b>	Caniattitude 21, Rue Pierre et Marie Curie 80210 VALINES	<a href="mailto:caniattitudea@gmail.com">caniattitudea@gmail.com</a>	06.10.80.07.21	Au domicile des particuliers	Educateur canin	18 septembre 2018	18 septembre 2023
<b>RICHARD Rachel</b>	2, rue Dubosc 27440 MESNIL VERCLIVES	<a href="mailto:richard.rachel51470@gmail.com">richard.rachel51470@gmail.com</a>	07.88.24.95.03	L'Odyssée d'Ulysse 27440 MESNIL VERCLIVES OU au domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	10 septembre 2018	Jusqu'au 10 septembre 2023
<b>SAULOT Aurélie</b>	171 impasse Pollet 76730 AVREMESNIL	<a href="mailto:loulouandco@yahoo.fr">loulouandco@yahoo.fr</a>	07.08.28.10.75	171 impasse Pollet 76730 AVREMESNIL OU au domicile des particuliers	Cerrificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	29 août 2019	Jjusqu'au 29 août 2024
<b>VIGNE Pierre</b>	Club cynophile sous le Val Chemin des Dévises 76410 SOTTEVILLE SOUS LE VAL		02.35.77.36.52	Club cynophile sous le Val Chemin des Dévises 76410 SOTTEVILLE SOUS LE VAL	Moniteur en éducation canine Certificat de capacité relatif aux activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	18 août 2020	18/08/25
<b>VIVIER-BAUDRY Karinne</b>	2 rue Grasquesne 76330 PETIVILLE	<a href="mailto:karinne.vivierbaudry@gmail.com">karinne.vivierbaudry@gmail.com</a>	02.32.84.02.59	2 rue de Grasquesne 76330 PETIVILLE OU au domicile des particuliers	Educateur canin	21 novembre 2013	Jusqu'au 15 octobre 2023

*Préfecture de la Seine-Maritime – Cabinet de la préfète – bureau du cabinet et des polices administratives*  
*Arrêté préfectoral du 24 novembre 2020 - annexe mise à jour le 24 novembre 2020*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-11-25-002

Arrêté du 25 novembre 2020 portant dissolution du  
syndicat intercommunal pour la représentation des  
communes de l'Orne et de la Seine-Maritime au sein de la  
**SEMINOR**



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

Arrêté du **25 NOV. 2020**

portant dissolution du syndicat intercommunal pour la représentation des communes de l'Orne et de la Seine-Maritime au sein de la SEMINOR

**La préfète de l'Orne,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Le préfet de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime,**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L.5211-25-1, L.5211-26, L.5212-33, L. 5212-1 et suivants ;
- Vu le code du patrimoine et notamment son article L 212-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Françoise TAHÉRI, préfète de l'Orne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1122-20-10-050 du 25 mai 2020 portant délégation de signature à M. Charles-François BARBIER, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 11 mai 1973 autorisant la création du syndicat intercommunal pour la représentation des communes de l'Orne et de la Seine-Maritime au sein de la SEMINOR ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 décembre 2015 portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour la représentation des communes de l'Orne et de la Seine-Maritime au sein de la SEMINOR ;
- Vu les délibérations concordantes de l'organe délibérant du syndicat intercommunal pour la représentation des communes de l'Orne et de la Seine-Maritime au sein de la SEMINOR du 24 octobre 2019 et de l'ensemble des communes membres entre les 20 janvier et 25 mai 2020 approuvant à la fois sa dissolution et ses modalités ;

Considérant que le comité syndical a adopté le 8 octobre 2020 le compte administratif de son dernier exercice et a confirmé la répartition du solde selon les modalités approuvées par le syndicat le 24 octobre 2019 et ensuite par l'ensemble des communes membres ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

Considérant que les conditions pour prononcer la liquidation sont réunies ;

Considérant que lorsqu'il est mis fin à l'existence d'un établissement public détenteur d'archives publiques, celles-ci sont, à défaut d'affectation déterminée par l'acte de suppression, versées au service public des archives ;

*Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Orne et de la Seine-Maritime,*

### ARRÊTE

**Article 1** : Le syndicat intercommunal pour la représentation des communes de l'Orne et de la Seine-Maritime au sein de la SEMINOR est dissous à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 2** : Les modalités de dissolution du syndicat intercommunal pour la représentation des communes de l'Orne et de la Seine-Maritime au sein de la SEMINOR sont constatées conformément aux dispositions de la délibération de son organe délibérant du 24 octobre 2019 annexée au présent arrêté.

**Article 3** : A défaut d'affectation déterminée, les archives publiques seront versées à un service public d'archives.

En application des dispositions de l'article R 212-51 du code du patrimoine, leur élimination nécessite le visa préalable du directeur des archives départementales.

**Article 4** : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Orne et de la Seine-Maritime, la directrice régionale des finances publiques de Normandie, le directeur départemental des finances publiques de l'Orne, le président du syndicat intercommunal pour la représentation des communes de l'Orne et de la Seine-Maritime au sein de la SEMINOR ainsi que les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Charles BARBIER,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)



**Syndicat Intercommunal pour la Représentation  
des Communes de l'Orne et de la Seine-Maritime  
au sein de SEMINOR**

\*\*\*

**Procès-verbal de la réunion du Comité Syndical  
du 24 octobre 2019**

Sont présents :

- Annie CLAIRET représentant la ville de BLANGY SUR BRESLE
- Pierre-Antoine DUMARQUEZ représentant la ville d'ETRETAT
- Maryvonne LEDOS représentant la ville de GRUCHET LE VALASSE
- Jean-Pierre VACHON représentant la ville d'HAUTOT SUR MER
- Patrice PICHON représentant la ville de PORT JEROME SUR SEINE
- Claudette RINGOT représentant la ville de SAINT ROMAIN DE COLBOSC et Président du Syndicat Intercommunal de SEMINOR

Sont également présents sur invitation de Madame la Présidente :

- Régis LEMONNIER Président Directeur Général de SEMINOR,
- Fouzia BOUFAGHER Directrice Générale Déléguée de SEMINOR,
- Valérie MESNIL assistante de Direction de SEMINOR qui assure le secrétariat de la séance.

Madame RINGOT présidente, ouvre la séance à 10 heures 45.

Elle rappelle que le syndicat qui s'est réuni le 11 octobre dernier ne disposait pas du quorum pour traiter de la question de la dissolution du syndicat inscrite à l'ordre du jour de cette séance. C'est pourquoi nous sommes réunis ce jour sur deuxième convocation qui ne requiert pas de quorum. Madame RINGOT remercie les représentants des collectivités présents et déclare que l'assemblée ainsi constituée peut légalement délibérer.

Elle rappelle que les membres du syndicat présents devront se prononcer sur un projet de dissolution et de sa liquidation auquel les membres du syndicat présents lors de la séance du 11 octobre s'étaient montrés favorables. Elle demande à Monsieur LEMONNIER de bien vouloir présenter ce dossier.

Le Premier Conseiller auprès de la Cour Régionale des Comptes à l'occasion de l'audit de SEMINOR «s'est interrogé sur le maintien de ce syndicat au regard de son activité.» Il en a avisé Monsieur le Préfet de NORMANDIE, Préfet de SEINE MARITIME.

Par courrier du 11 juin 2019, Monsieur le Préfet rappelle qu'au « regard de l'effort de rationalisation de l'intercommunalité issue de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRE », cette situation historique doit être interrogée dans sa pertinence. De plus les termes de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi « ELAN », sont venus modifier le rôle que les communes peuvent jouer dans la politique du logement au profit des EPCI à fiscalité propre. » Monsieur le Préfet ajoute : « En substitution d'un syndicat intercommunal qui engendre des charges de structures, il peut être envisagé le regroupement des Communes membres au sein d'une assemblée spéciale. Celle-ci est définie par l'article L. 1524-5 du CGCT ». Il souhaitait une rencontre technique sur ce sujet.

Nous avons évoqué lors de la réunion des membres du syndicat du 29 avril 2019 l'éventualité de sa dissolution et la création d'une assemblée spéciale.

Une rencontre a été organisée le 10 septembre dernier en préfecture de SEINE MARITIME à laquelle participaient Monsieur Thomas LEFEVRE, adjoint au chef de bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité, Monsieur Denis PERAIS, agent en charge de l'intercommunalité de la Préfecture et Régis LEMONNIER, Président-Directeur Général de SEMINOR.

Ils ont confirmé que la dissolution du syndicat devait être envisagée à brève échéance suivant deux modalités possibles :

- Le syndicat est devenu sans objet (toutes les actions détenues ont été vendues)
- Par le consentement de l'ensemble des Communes composant le syndicat.

Si le syndicat met en vente les actions de SEMINOR qu'il détient et qui correspondent à ses seuls actifs, les délais de réalisation risquent d'être relativement longs. En effet, il n'est absolument pas certain qu'une ou plusieurs collectivités souhaitent faire l'acquisition d'actions de SEMINOR. De plus, il convient de rappeler que le capital de SEMINOR est détenu seulement à hauteur de 53,33% par des collectivités et que son éventuelle cession à un actionnaire autre qu'une collectivité ramènerait la quote-part de capital détenu par les collectivités à 50% ce qui n'est pas conforme à la réglementation sur la gouvernance des sociétés d'économie mixte. Il n'y a pas de marché au titre d'actions de SEMINOR à caractère minoritaire. A titre d'exemple, la société OLVEA actionnaire de SEMINOR nous a contactés dernièrement pour céder ses 90 actions à leur valeur nominale de 20 € sans proposition de rachat pour le moment.

Monsieur LEMONNIER présente le tableau de l'actionariat de SEMINOR.

ACTIONNAIRES	MEMBRES DU CA	Qualité	DOMICILE DE L'ACTIONNAIRE	Nombre d'actions	montant de la participation en euros	Pourcentage détenue	dont actionnaires privés	dont collectivités locales
Département de SEINE-MARITIME	André GAUTIER	Conseiller d'Etat territorial	10010 du Département - Quai Jean Moulin 76101 ROUEN CEDEX	9 000	180 000,00 €	16,67%		16,67%
Ville de ROUEN	Gérard LAFITTE	Conseiller municipal	Place du Général Leclerc - 76037 ROUEN CEDEX	5 300	106 000,00 €	10,00%		10,00%
Ville de L'ÉCROUVE	André NOLÉ	Conseiller municipal	Euro stade François Mitterrand - 76170 L'ÉCROUVE	4 500	90 000,00 €	8,33%		8,33%
Ville de FECAMP	Rémy MAHEU	Adjoint au Maire	Place du Général Leclerc - 76400 FECAMP	4 500	90 000,00 €	8,33%		8,33%
Ville de VETOT	François ALBERT	Adjoint au Maire	Z.P. 719 - 76196 VETOT	1 800	36 000,00 €	3,33%		3,33%
Ville de BOULEV	Marie-Josée DEMON	Adjoint au Maire	Square du Général Leclerc - 76211 BOULEV	1 800	36 000,00 €	3,33%		3,33%
SYNDICAT INTERCOMMUNAL (1)	Claudette RINGOT	Présidente du Syndicat Intercommunal	16, place du Général Leclerc 76400 FECAMP	1 800	36 000 00 €	3,33%		3,33%
<b>TOTAL des actions détenues par les collectivités</b>				<b>28 800</b>		<b>53,33%</b>		<b>53,33%</b>
Caisse d'Épargne	Angèle PASQUIER	Directrice des marchés immobilier - logement social et secteur public	131 rue Velzen - 76230 BOIS GUILLAUME	13 235	264 700 00 €	24,51%	24,51%	0,00%
Action Logement Immobilier	Sophie DONZEL	Responsable grand ouest	21 Quai d'Austerlitz - 75643 PARIS CEDEX	10 735	214 700,00 €	19,88%	19,88%	0,00%
Mr Jacques CHAUMEIL			473 Avenue Jean de la Varenne - 76230 BOIS GUILLAUME	2	40,00 €	0,00%	0,00%	0,00%
Mr Martin RIGAUDIAT			70 Rue Lamoricière - 76620 LÉ HAVRE	2	40,00 €	0,00%	0,00%	0,00%
Mr Régis LEMONNIER	Président		Route de Fécamp - 76400 COLLEVILLE	19	380,00 €	0,04%	0,04%	0,00%
Actionnaires privés	divers			1 207	24 140,00 €	2,24%	2,24%	0,00%
<b>total des actions détenues par les actionnaires privés</b>				<b>25 200</b>		<b>46,67%</b>		
<b>TOTAL ACTIONS</b>				<b>54 000</b>	<b>1 080 000 €</b>	<b>100,00%</b>	<b>46,67%</b>	<b>53,33%</b>

**TOTAL DES ACTIONNAIRES : 19**

Le syndicat n'a pas de passif potentiel tel contrat de travail etc.. Les disponibilités après régularisation des opérations actuellement en cours s'élèvent à 2582,92 €.

Monsieur LEMONNIER présente le tableau sur le solde des disponibilités du syndicat

Disponible au 31/12/2018		3 174,92 €
Dividendes de 2018 reçus en 2019		2 160,00 €
Repas du Syndicat Intercommunal du 29/04/2019		393,00 €
Repas du Syndicat Intercommunal du 11/10/2019		459,00 €
Versements des subventions attribuées aux locataires		1 900,00 €
Dont.	Mme LAMBERT	150,00 €
	M. DUMONTIER	300,00 €
	M. HEDIN	450,00 €
	M. RAFIK	500,00 €
	Mme DUPUIS	500,00 €
<b>Sous total</b>		<b>2 582,92 €</b>
A déduire facture de la SELARL EKIS		1 056,00 €
<b>Solde disponible à répartir</b>		<b>1 526,92 €</b>

Dès lors que la décision s'oriente vers une dissolution du syndicat, il peut être envisagé une attribution par répartition des actions détenues par le syndicat aux collectivités membres à titre gratuit dans le cadre d'un protocole de dissolution.

Pour mener à bien ce dossier, nous nous sommes rapprochés de Maître TUGAUT, avocate spécialisée en droit public aux fins de nous accompagner dans cette démarche. Elle nous a adressé une convention d'honoraires faisant état d'une dépense pouvant être estimée à 3 160 €.

Son conseil intéressant tant le syndicat que SEMINOR, au vu de sa proposition nous vous proposons que le syndicat prenne en charge les honoraires de maître TUGAUT pour un montant forfaitaire toutes taxes comprises de 1 056 € SEMINOR prenant en charge le complément étant précisé qu'au-delà de l'analyse réalisée jointe à votre dossier, sa mission sera de vous accompagner dans les diverses démarches conduisant à la dissolution et à la liquidation du syndicat. En cas d'accord, le montant des disponibilités serait alors ramené à 1 526,92 €

La création d'une assemblée spéciale telle que prévue à l'article L.1524-5 du CGCT ne nécessite pas de modification des statuts de SEMINOR qui à l'article 15 rappellent la réglementation correspondante. De plus, une attribution gratuite des actions aux membres du syndicat ne nécessite pas l'agrément de ces collectivités en qualité de nouveaux actionnaires par le Conseil d'administration de SEMINOR.

Les membres du syndicat désormais actionnaires de SEMINOR Collège des collectivités se regrouperaient donc en assemblée spéciale. L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité et élit son président et son représentant au conseil d'administration de SEMINOR. Elle se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport spécial de son représentant au conseil d'administration de SEMINOR.

Lors de précédents échanges, il avait été évoqué une participation des collectivités au prorata de leurs habitants respectifs.

Les Préfets du Département de l'ORNE et de la Région de HAUTE NORMANDIE, Préfet de la SEINE MARITIME ont pris un arrêté visant la constitution du Syndicat Intercommunal pour la représentation des communes de l'ORNE et de la SEINE MARITIME au sein de SEMINOR en date du 11 mai 1973.

L'adhésion des communes au syndicat trouvait son fondement dans leur volonté de confier à SEMINOR « la construction ou l'aménagement éventuel d'immeubles collectifs ou individuels, et, plus généralement, toutes opérations se rapportant à son objet social ».

Compte tenu que depuis l'arrêté de 1973, il n'a été procédé à aucun appel de fonds auprès des communes associées et qu'aucune autre commune n'a adhéré depuis au syndicat, une clé de répartition basée sur la population des communes à cette époque semble logique et équitable. Pour ce faire, ne disposant pas de statistiques relatives à l'année 1973, nous vous proposons de retenir les statistiques de l'année 1975.

C'est donc sur les bases d'une attribution au prorata du nombre d'habitants en 1975 des communes membres qu'est établi le tableau de répartition des 1 800 actions de SEMINOR détenues et du solde des disponibilités d'un montant de 1 526,92 €.

7 actions significatives de « rompus » sont attribuées aux collectivités dont les décimales sont les plus proches de l'unité directement supérieure. Pour les autres collectivités, le nombre d'actions attribuées correspond à l'entier directement inférieur. Le solde des disponibilités qui s'élève à la somme de 1 526,92 € sera réparti suivant les mêmes modalités.

Le tableau de répartition ainsi établi :

Nombre d'actions détenues par le syndicat		1 800					
Valeur nominale de l'action		20,00 €		Solde des disponibilités		1 526,92 €	
Valeur en capital		36 000,00 €					
Situation en fonction du nombre d'habitants en 1975							
Commune	Nombre d'habitants	Pourcentage correspondant au sein du syndicat	Nombre d'actions correspondant	Affectation des rompus	Nombre d'actions attribuées	valeur nominale correspondante	Affectation du solde des disponibilités
Alençon	33 680	21,72%	390,98	1	391	7 820 €	331,67 €
Bellême	1 843	1,19%	21,39		21	420 €	18,15 €
Blangy sur Bresle	3 404	2,20%	39,52		39	780 €	33,52 €
Darnetal	11 765	7,59%	136,58	1	137	2 740 €	115,86 €
DIEPPE	39 466	25,45%	458,15		458	9 160 €	388,64 €
Etretat	1 525	0,98%	17,70	1	18	360 €	15,02 €
Gourmay en Bray	6 430	4,15%	74,64	1	75	1 500 €	63,32 €
Gruchet le Valasse	1 819	1,17%	21,12		21	420 €	17,90 €
Hautot sur Mer	1 912	1,23%	22,20		22	440 €	18,83 €
L'Aigle	9 619	6,20%	111,66	1	112	2 240 €	94,72 €
Mont Saint Aignan	19 146	12,35%	222,26		222	4 440 €	188,54 €
Mortagne au Perche	4 877	3,15%	56,62	1	57	1 140 €	48,03 €
Notre Dame de Gravenchon	9 051	5,84%	105,07		105	2 100 €	89,13 €
Saint Nicolas d'Aliermont	3 614	2,33%	41,95	1	42	840 €	35,59 €
Saint Romain de Colbosc	3 631	2,34%	42,15		42	840 €	35,76 €
Saint Valery en Caux	3 274	2,11%	38,01		38	760 €	32,24 €
<b>Sous-total dont rompus</b>	<b>155 056</b>		<b>1 800</b>	<b>7</b>	<b>1 800</b>	<b>36 000 €</b>	<b>1 526,92 €</b>

Les membres du syndicat intercommunal demandent de faire le possible pour que les collectivités délibèrent avant le 31 décembre 2019.

Après discussion :

A l'unanimité, les membres du comité syndical intercommunal approuvent de faire appel aux services de maître TUGAUT avocate spécialisée en droit public et prenne en charge ses honoraires pour un montant toutes taxes comprises de 1 056 € ainsi que des frais supplémentaires de restauration. Suite à l'engagement de ces dépenses non prévues lors de l'établissement du budget primitif 2019, il y a lieu d'effectuer la décision modificative suivante :

Section de fonctionnement :

Dépenses :

- Compte 6118 : + 400,00€
- Compte 6226 : + 1 100,00€
- Compte 6713 : - 1 500,00€

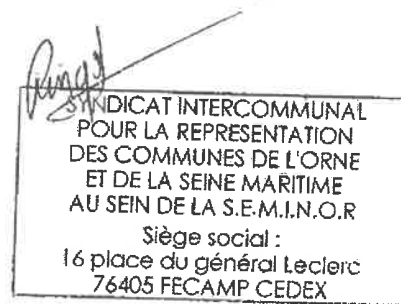
A l'unanimité, les membres du comité syndical intercommunal approuvent le principe de la dissolution du syndicat intercommunal pour la représentation des communes de l'ORNE et de la SEINE MARITIME et valident les modalités

de sa liquidation et de répartition de ses actifs. Ils demandent que les collectivités membres du syndicat soient saisies aux fins de délibérer sur ces trois points à savoir :

- Approuver le principe de sa dissolution
- Valider les modalités de sa liquidation et de répartition de ses actifs
- Désigner un délégué de la Commune à l'assemblée spéciale des actionnaires de la société SEMINOR

\*\*\*

A 11h45, toutes les questions inscrites à l'ordre du jour ayant été examinées, et personne ne demandant la parole, la Présidente lève la séance en remerciant tous les membres présents pour leur participation.





Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-11-26-001

**ARRETE RENOUVELLEMENT HABILITATION  
FUNERAIRE ETS MONJANEL à PAVILLY**

*ARRETE RENOUVELLEMENT HABILITATION FUNERAIRE ETS MONJANEL à PAVILLY*



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

**Arrêté du 26 NOV. 2020**  
portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée d'habilitation dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-08 du 29 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2015 modifié le 11 octobre 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement de la SARL "ANEMONE 76" dont le siège social est 4 rue Adolphe Lasne à Pavilly sous le n° 15 76 259 ;
- Vu la demande en RAR reçue le 11 juin 2020 complétée le 08 octobre 2020 de M. Christophe NAIL, responsable légal, visant à remplacer la SARL "ANEMONE 76" par la SAS "CECLEMA" dont le siège social est 10 rue Malherbe à Rouen lors d'une transmission universelle du patrimoine à l'associé unique conformément à l'extrait Kbis du 07 avril 2020 afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Article 1er** - L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2015 modifié le 11 octobre 2017 est modifié comme suit :

L'établissement secondaire de la SAS "CECLEMA" à dénomination commerciale "Pompes funèbres marbrerie MONJANEL" sis 4 rue Adolphe Lasne 76570 PAVILLY exploité par M. Christophe NAIL, responsable légal, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)



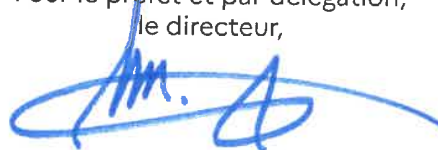
- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Soins de conservation en sous-traitance

sous le numéro de **15 76 259** jusqu'au **07 juillet 2021**.  
(Nouveau numéro ROF à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2021** : 15-76-0107)

Le reste est sans changement.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur,

A blue ink signature of Marc Renaud, consisting of stylized initials and a long horizontal flourish.

Marc RENAUD

*Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2020-11-20-005

2020 11 20 Arrêté de renouvellement agrément SSIAP  
Vivalians



**Arrêté du 20 novembre 2020 portant renouvellement de l'agrément du centre de formation des  
personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes, dans les  
établissements recevant du public et immeubles de grandes hauteurs, Vivalians.**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R 122-17, les articles R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;
- Vu** le code du travail, et notamment les articles L 920-1 à L 920-13 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1<sup>o</sup> de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administrative individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Seine-Maritime du 18 août 1999, portant agrément Vivalians sécurité pour la formation des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes, dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de Seine-Maritime du 20 novembre 2015 portant renouvellement d'agrément d'Action formation (marques Vivalians) pour la formation des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes, dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°19-164 du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime ;

- Vu** La demande de renouvellement de Vivalians situé 3, avenue du général de Gaulle ZAC du Long Rayage 91090 Lisses, en date du 20 septembre 2020 ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 9 octobre 2020.

## ARRÊTE

**Article 1** Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur au centre de formation Vivalians est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, dans les conditions mentionnées ci-dessous. Toute modification de ces conditions doit être portée à la connaissance du préfet de la Seine-Maritime en vue de modifier le présent arrêté.

- Raison sociale. Vivalians.
- représenté par Monsieur Stéphane Pinto.
- numéro de déclaration de Vivalians auprès de la DiRECCTE : 11 91 054 68 91.
- forme juridique : société par action simplifiée.
- adresse du siège social : 3 avenue du Général-de-Gaulle – ZAC du Long rayage – 91090 Lisses
- adresse du centre de formation : 1 rue Antoine-Laurent de Lavoisier 76300 Sotteville lès Rouen
- principaux moyens matériels et pédagogiques :

	moyens d'extinction	moyens d'alarme et de mise en sécurité incendie	moyens d'éclairage de sécurité	moyens de transmission	moyens documentaires	matériel d'examen
1 rue Antoine-Laurent de Lavoisier – Sotteville-lès-Rouen	Générateur de foyer écologique modulable en plusieurs types de simulations d'incendie, extincteurs de différents types, robinet d'incendie armé	<p>Système de sécurité incendie de catégorie A avec équipement d'alarme de type 1 :</p> <p>système de détection incendie (détecteurs de types variés, déclencheurs manuels,</p> <p>système de mise en sécurité incendie avec :</p> <p>clapet coupe-feu, volet de désenfumage, exutoire de désenfumage, portes à fermeture automatique, équipement d'alarme) poste de sécurité</p>	Blocs autonomes ERP et habitation asservi au Système de sécurité incendie	Postes émetteurs-récepteurs portatifs Réseau téléphonique interne	Registre de sécurité, main-courante, réglementation ERP et IGH	Ordinateur portable vidéo-projecteur, boîtiers de réponse à télétransmission

- liste des formateurs et affectation sur les programmes de formation :

	programmes																		
	SSIAP 1					SSIAP 2					SSIAP 3								
	parties					recyclage	remise à niveau	parties				recyclage	remise à niveau						
	1	2	3	4	5			1	2	3	4			1	2	3	4	5	6
<b>Nicolas Chanchou</b> formateur permanent SSIAP3 – moniteur SST – ex agent de sécurité dans un centre commercial, dans un site Seveso, dans un magasin, ex chef d'équipe SSIAP2 dans un cinéma - ex formateur en sécurité	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Nicolas Coupe</b> formateur permanent SSIAP2 – ex employé au service prévention et sûreté d'une collectivité territoriale – ex agent de sécurité dans un centre commercial – sapeur-pompier volontaire	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X							
<b>David Meyer</b> formateur permanent SSIAP1 – ex employé au service prévention et sûreté d'une collectivité territoriale – ex électricien en bâtiment - baccalauréat sciences et technologies industrielles	X	X	X	X	X	X	X												
<b>Pascal Legros</b> formateur permanent SSIAP1 – concepteur de formations, auditeur et conseiller en sécurité – ex ambulancier SAMU – ex officier marinier marin-pompier	X	X	X	X	X	X	X												
<b>David Nezan</b> formateur vacataire SSIAP3 – agent de surveillance et de sécurité d'un parc d'habitations collectives – ex formateur en sécurité incendie - ex responsable de la sécurité dans un magasin	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Lionel Charmolue</b> formateur vacataire – ex chef de service sécurité dans un parc d'expositions – ex formateur en sécurité incendie - SSIAP3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

L'agrément porte le numéro 0001.

**Article 2** En cas de cessation d'activité, l'organisme devra en aviser le préfet de la Seine-Maritime. Il devra lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de la trace des diplômes délivrés.

L'organisme ne devra alors plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

**Article 3** Le préfet de la Seine-Maritime peut, au cours de la période d'agrément, demander à l'organisme agréé des informations visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé.

L'agrément peut être retiré à tout moment par décision du préfet de la Seine-Maritime, notamment en cas de non-respect des conditions fixées par le présent arrêté, pour sa délivrance. Ce retrait peut être effectué sur proposition du président du jury d'examen ou du préfet du département du lieu de la formation.

**Article 4** Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet et Monsieur le directeur du SIRACEDPC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 20 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Benoît LEMAIRE

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

# Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2020-11-23-002

AP 2020-11-23-01 du 23-11-2020 portant autorisation de  
stockage des véhicules de plus de 7,5t entre le 23-11-2020  
et le 15-03-2021

*AP 2020-11-23-01 du 23-11-2020 portant autorisation de stockage des véhicules de plus de 7,5t  
entre le 23-11-2020 et le 15-03-2021*

**Arrêté n°2020-11-23-01 du 23 novembre 2020 portant autorisation de stockage des véhicules de plus de 7,5 t pendant la période du 23 novembre 2020 au 15 mars 2021**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment son livre VII relatif à la sécurité civile ;
- VU** le code de la route, et notamment les articles R 411-9, R 411-18 et R 421-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- les décrets n°2010-224 et 2010-225 du 4 mars 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1 octobre 2018 portant nomination de M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- VU** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD") ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le plan intempéries de la zone de défense et de sécurité ouest actualisé,
- CONSIDÉRANT** l'activation du Plan Intempéries de la Zone Ouest (PIZO) Niveau 1 (veille hivernale couvrant la période du 15 novembre 2020 au 15 mars 2021) ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas d'intempéries, il importe d'assurer la sécurité des usagers et de faciliter l'intervention des engins de traitement des routes tout en réduisant au minimum les entraves à la circulation ;
- CONSIDÉRANT** que l'importance des phénomènes météorologiques hivernaux est de nature à rendre particulièrement difficile la circulation des poids lourds et de porter atteinte à la sécurité des usagers ;



Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

## ARRÊTE

**Article 1** Les forces de l'ordre sont autorisées à demander aux véhicules de plus de 7,5 tonnes de stationner dans le département de Seine-Maritime sur les aires de stockage qui leur seront indiquées.

Les véhicules de transports de marchandises périssables ou chargés de la collecte de lait, de plus de 7,5 tonnes, peuvent être autorisés à circuler localement, sous réserve de disposer d'équipements adaptés aux conditions de circulation.

**Article 2** Cette mesure pourra être mise en place, sur demande du Préfet du département de la Seine-Maritime ou de son représentant, dès que les conditions de circulation le nécessiteront, pendant toute la période allant du 23 novembre 2020 au 15 mars 2021.

**Article 3** Cette mesure pourra être levée ou reconduite en fonction de l'évolution des conditions de circulation par le Préfet du département de la Seine-Maritime ou son représentant, en coordination avec le Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest.

**Article 4** Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur interdépartemental des routes nord-ouest, le président du conseil départemental, le directeur de la société des autoroutes Paris-Normandie, le directeur de la société des autoroutes du nord-est de la France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, les sous-préfets de Dieppe et du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Seine-Maritime.

A ROUEN, le 23 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur de cabinet, sous-préfet



Benoît LEMAIRE

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2020-11-17-008

AP 20-31\_arrêté subdélégation

Rennes, le 17 novembre 2020

**La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses  
et des Recettes du SGAMI OUEST**

**DECISION N°20-31**

**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes  
pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS  
Service exécutant MISPLTF035**

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-28 du 16 novembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense ouest .

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- 152 « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- 161 « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- 176 « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- 303 « immigration et asile », titres 3 et 5,
- 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. **ANDRIEU** Gloria
2. **AUFRAY** Samuel
3. **AVELINE** Cyril
4. **BENETEAU** Olivier
5. **BENTAYEB** Ghislaine
6. **BERNARDIN** Delphine
7. **BERTHOMMIERE** Christine
8. **BESNARD** Rozenn
9. **BIDAL** Gérard
10. **BIDAULT** Stéphanie
11. **BOISSY** Bénédicte
12. **BOUCHERON** Rémi
13. **BOUDOU (PINARD)** Anne-Lise
14. **BOUEXEL** Nathalie
15. **BOULIGAND (JUTEL)** Sylvie
16. **BOUVIER** Laëtitia
17. **BRIZARD** Igor
18. **CADEC** Ronan
19. **CADOT** Anne-lyse
20. **CAIGNET** Guillaume
21. **CALVEZ** Corinne
22. **CARO** Didier
23. **CHARLOU** Sophie
24. **CHENAYE** Christelle
25. **CERRIER** Isabelle
26. **CHEVALLIER** Jean-Michel
27. **COISY** Edwige
28. **CORREA** Sabrina
29. **CRISPIN (LEFORT)** Laurence
30. **DAGANAUD** Olivier
31. **DANIELOU** Carole
32. **DEMBSKI** Richard
33. **DISSERBO** Mélinda
34. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
35. **DOREE** Marlène
36. **DUCROS** Yannick
37. **DUPUY** Véronique
38. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
39. **EVEN** Franck
40. **FERRO** Stéphanie
41. **FOURNIER** Christelle
42. **FUMAT** David
43. **GAC** Valérie
44. **GAINON** Alan
45. **GARANDEL** Karelle
46. **GAUTIER** Pascal
47. **GERARD** Benjamin
48. **GIRAULT** Cécile
49. **GIRAULT** Sébastien
50. **GRILLI** Mélanie
51. **GUENEUGUES** Marie-Anne
52. **GUESNET** Leila
53. **GUERIN** Jean-Michel
54. **GUILLOU** Olivier
55. **HELSENS** Bernard
56. **HERY** Jeannine
57. **HOCHET** Isabelle
58. **JANVIER** Christophe
59. **KERAMBRUN** Laure
60. **KEROUASSE** Philippe
61. **LAPOUSSINIERE** Agathe
62. **LE BRETON** Alain
63. **LE GALL** Marie-Laure
64. **LE NY** Christophe
65. **LE ROUX** Marie-Annick
66. **LECLERCQ** Christelle
67. **LEFAUX** Myriam
68. **BAUDIER (LEGROS)** Line
69. **LERAY** Annick
70. **LODS** Fauzia
71. **MANZI** Daniel
72. **MARSAULT** Hélène
73. **MAY** Emmanuel
74. **MENARD** Marie
75. **NJEM** Noémie
76. **PAIS** Régine
77. **PERNY** Sylvie
78. **PIETTE** Laurence
79. **PRODHOMME** Christine
80. **REPESSE** Claire
81. **ROBERT** Karine
82. **ROUAUD** Elodie
83. **ROUX** Philippe
84. **RUELLOUX** Mireille
85. **SADOT** Céline
86. **SALAUN** Emmanuelle
87. **SALLES (GATECLOUD)** Vanessa
88. **SALM** Sylvie
89. **SOUFFOY** Colette
90. **TANGUY** Stéphane
91. **TOUCHARD** Véronique
92. **TREHEL** Sophie
93. **TRIGALLEZ** Ophélie
94. **TRILLARD** Odile
95. **VERGEROLLE** Lynda

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

1. AVELINE Cyril
2. BENETEAU Olivier
3. BENTAYEB Ghislaine
4. BERNARDIN Delphine
5. BIDAULT Stéphanie
6. BOUCHERON Rémi
7. BRIZARD Igor
8. CARO Didier
9. CHARLOU Sophie
10. CHENAYE Christelle
11. CHERRIER Isabelle
12. CHEVALLIER Jean-Michel
13. COISY Edwige
14. DANIELOU Carole
15. DO-NASCIMENTO Fabienne
16. DOREE Marlène
17. DUCROS Yannick
18. EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie
19. FUMAT David
20. GAIGNON Alan
21. GAUTIER Pascal
22. GERARD Benjamin
23. GIRAULT Sébastien
24. GUENEUGUES Marie-Anne
25. GUESNET Leila
26. HELSENS Bernard
27. HERY Jeannine
28. GAC Valérie
29. KEROUASSE Philippe
30. LE NY Christophe
31. BAUDIER (LEGROS) Line
32. LERAY Annick
33. LODS Fauzia
34. MARSAULT Hélène
35. MAY Emmanuel
36. MENARD Marie
37. NJEM Noémie
38. PAIS Régine
39. PERNY Sylvie
40. REPESSE Claire
41. ROBERT Karine
42. SALAUN Emmanuelle
43. SALM Sylvie
44. SOUFFOY Colette
45. TANGUY Stéphane
46. TOUCHARD Véronique
47. TRIGALLEZ Ophélie
48. VERGEROLLE Lynda

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

1. CARO Didier
2. CHARLOU Sophie
3. GAIGNON Alan
4. GUENEUGUES Marie-Anne
5. NJEM Noémie

**Article 2** - La décision établie le 15 janvier 2020 est abrogée.

**Article 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

**Article 4** - Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral 20-28 du 16 novembre 2020.

Fait à Rennes, le 17 novembre 2020

La cheffe du Centre de Services Partagés CHORUS  
du SGAMI OUEST

  
Antonette GAN



Sous-préfecture de Dieppe

76-2020-11-20-001

Arrêté du 20 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 29 août  
1980 modifié, portant création du syndicat intercommunal  
à vocation scolaire des Monts

*Transfert du siège du syndicat à la mairie de Fry*



Arrêté du **20 NOV. 2020**

modifiant l'arrêté du 29 août 1980 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) des Monts

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Bureau des Relations avec les Collectivités  
Locales et des Elections

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 6 octobre 2020 nommant M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-75 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu la délibération du comité syndical du SIVOS des Monts du 1<sup>er</sup> juillet 2020 sollicitant le transfert du siège du syndicat ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres ci-après favorables à cette modification :

<i>commune</i>	<i>délibération</i>	<i>commune</i>	<i>délibération</i>
Argueil	7 octobre 2020	Le Mesnil-Lieubray	13 août 2020
Fry	9 octobre 2020	Nolléval	13 octobre 2020

Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale,

Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune, de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer,

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies,

*Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,*

Sous-Préfecture de Dieppe  
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX  
Standard : 02 35 06 30 00  
Courriel : [sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr)



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'article 3 des statuts du SIVOS des Monts est modifié comme suit :

"Article 3 : Le siège et le secrétariat du syndicat sont fixés à la mairie de Fry".

**Article 2** - Les statuts modifiés du SIVOS des Monts, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

**Article 3** - Le sous-préfet de Dieppe, la présidente du SIVOS des Monts, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

P/le préfet et par délégation  
le sous-préfet



Alain GUEYDAN

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

# SIVOS des MONTS

## Statuts

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de : ARGUEIL - FRY - MESNIL-LIEUBRAY et NOLLEVAL un syndicat qui prend la dénomination de : **SIVOS des MONTS**.

### **Article 2 :** Ce syndicat a pour objet :

1. La création, l'organisation, le fonctionnement et l'entretien des classes élémentaires et maternelles du regroupement ;
2. Le ramassage scolaire ainsi que les sorties périscolaires. La compétence "transport scolaire" est déléguée par la Région et fait l'objet d'une convention qui fixe la participation du SIVOS. Le SIVOS peut percevoir une participation financière des familles utilisatrices du service en sa qualité d'organisateur secondaire ;
3. La création, l'organisation, le fonctionnement d'un service de restauration scolaire et l'entretien des bâtiments s'y rattachant ;
4. La création et le fonctionnement d'un service de garderie périscolaire ;
5. Le regroupement pédagogique des écoles des communes par classes de niveau.

### **Article 3 :**

Le siège et le secrétariat du syndicat sont fixés à la mairie de Fry.

### **Article 4 :**

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

### **Article 5 :**

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes à raison de trois délégués titulaires et un délégué suppléant.

### **Article 6 :**

Le syndicat élit en son sein un bureau composé d'un président et de trois vice-présidents.

### **Article 7 :**

La participation financière des communes membres au budget du syndicat est calculée proportionnellement au prorata du potentiel fiscal, du nombre d'habitants et du nombre d'élèves de chaque commune.

**Article 8 :** Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le comptable du centre des finances publiques de La Feuillie.

**Article 9 :** Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts du syndicat tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 20 février 2014.

VU pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral du : **20 NOV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfet,



Alain GUEYDAN

Sous-préfecture de Dieppe

76-2020-11-24-004

Arrêté du 24 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 23 mai 1985 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de la vallée de l'Eaulne  
*transfert du siège social du syndicat à Ancourt*



**Arrêté du 24 NOV. 2020**

**modifiant l'arrêté du 23 mai 1985 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de la vallée de l'Eaulne**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Bureau des Relations avec les Collectivités  
Locales et des Elections

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 6 octobre 2020 nommant M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-75 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu la délibération du comité syndical du 3 juillet 2020 du SIVOS de la vallée de l'Eaulne sollicitant le transfert du siège du syndicat ;

Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale,

Considérant que l'absence de délibération des conseils municipaux dans le délai de trois mois, à compter de la notification en date du 20 juillet 2020 de la délibération du comité syndical vaut avis favorable,

Considérant que le délai de consultation de trois mois a été suspendu au 12 mars 2020 pour expirer un mois après la date de cessation de l'état d'urgence, soit le 11 août 2020,

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies,

*Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 9 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 2 avril 2015 est modifié comme suit :

"Article 9 : Le siège du syndicat est fixé à Ancourt (76370), rue de la mairie.

Sous-Préfecture de Dieppe  
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX  
Standard : 02 35 06 30 00  
Courriel : [sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr)

**Article 2** - Les statuts modifiés du SIVOS de la vallée de l'Eaulne, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

**Article 3** - Le sous-préfet de Dieppe, la présidente du SIVOS de la vallée de l'Eaulne, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

P/le préfet et par délégation  
le sous-préfet



Alain GUEYDAN

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DE LA VALLEE DE L'EAULNE

## STATUTS

**Article 1<sup>er</sup>** : En application des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est constitué entre les communes d'ANCOURT, BELLENGREVILLE et SAUCHAY un syndicat intercommunal à la carte à vocation scolaire (SIVOS) qui prend la dénomination de :

### SIVOS DE LA VALLEE DE L'EAULNE

**Article 2** : Le SIVOS exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences transférées par chacune d'elles :

#### ANCOURT – BELLENGREVILLE – SAUCHAY

1. Organisation générale, secrétariat, personnel, frais divers de gestion du SIVOS ;
2. Transport des enfants pour les différentes activités périscolaires et la pause méridienne ;
3. Garderie périscolaire ;
4. Restauration scolaire ;
5. Construction, entretien, aménagement et fonctionnement de locaux scolaires en cas d'augmentation des effectifs et ce, sur un terrain appartenant à une commune membre ;
6. Fournitures scolaires des élèves ;

#### BELLENGREVILLE ET SAUCHAY

7. Transport scolaire des enfants des communes le matin et le soir suivant un trajet établi par le SIVOS et approuvé par le Conseil Régional ;
8. Surveillance dans le car et secrétariat du transport scolaire.

### **Article 3 : Répartition des charges communales au syndicat**

1. Organisation générale : les dépenses de secrétariat, personnel, (autre que la cantine), frais divers de gestion incombant au SIVOS seront calculés proportionnellement au nombre d'habitants (dernier recensement homologué) et au nombre d'élèves inscrits au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, et ce par moitié et par commune membre ;
2. Transport des enfants pour les différentes activités péri-scolaires et la pause méridienne : les frais divers de gestion incombant au SIVOS seront calculés proportionnellement au nombre d'habitants (dernier recensement homologué) et au nombre d'élèves inscrits au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, et ce par moitié et par commune membre ;
3. Garderie périscolaire : les tarifs sont revus chaque année par délibération du comité syndical. Le budget garderie sera inclus dans les frais de gestion du SIVOS ;
4. Restauration scolaire : les tarifs sont fixés et révisés annuellement selon la réglementation en vigueur. Les frais spécifiques (nourriture et personnel) seront calculés afin de déterminer les participations communales au nombre de rationnaires par commune.
5. Constructions nouvelles : le remboursement des dépenses engagées par le SIVOS sera calculé proportionnellement au nombre d'habitants (dernier recensement homologué) et au nombre d'élèves inscrits au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, et ce par moitié et par commune membre ;
6. Fournitures scolaires : la contribution sera calculée selon l'effectif des élèves de chaque commune au premier janvier de chaque année.

7. Transport scolaire : le calcul des charges du transport du matin et du soir pour chaque commune se fera au prorata des élèves transportés suivant le calcul établi par la Région. Pour la commune d'Ancourt, la part relative au transport scolaire est prise en charge par la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise compétente en la matière conformément à l'arrêté préfectoral du 21 août 2003.
8. Surveillance dans le car et secrétariat du transport scolaire : les frais de ces charges seront calculés au prorata du nombre d'élèves transportés de chaque commune. La part d'Ancourt est prise par la C.A.R.D compétente en la matière conformément à l'arrêté préfectoral du 21 août 2003.

**Article 4** : Les communes adhérentes mettent à disposition du SIVOS les locaux existants. Elles en assurent l'entretien et le bon fonctionnement. Les matériel et mobilier scolaire seront financés par le SIVOS.

**Article 5** : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de trois délégués par commune membre qui élira en son sein, conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'un secrétaire.

**Article 6** : Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le trésorier de la commune siège du syndicat.

**Article 7** : Le comité syndical est habilité à solliciter toutes subventions de l'Etat, de la Région, du Département... Il est également habilité à contracter tous les emprunts nécessaires pour financer les projets agréés par lui.

**Article 8** : En cas de dissolution du SIVOS, l'actif et le passif du syndicat seront répartis entre les communes suivant les clauses générales, moitié habitants, moitié élèves.


**Article 9** : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Ancourt (76370), rue de la mairie.

**Article 10** : Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

**Article 11** : Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du syndicat tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2015.

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du : 24 NOV. 2020

Le préfet,  
P/le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,



Alain GUEYDAN

Sous-préfecture de Dieppe

76-2020-11-24-005

Arrêté du 24 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 29  
novembre 2016 modifié, portant création de la  
communauté de communes interrégionale Aumale -  
*prise de compétence item 11 de la Gemapi*  
**Blangy-sur-Bresle**





**Arrêté du 24 NOV. 2020**

**modifiant l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié, portant création de la communauté de communes interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle**

**La préfète de la Somme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet de la région Normandie  
préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu le décret n° 2000-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du 11 mars 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle sollicitant la prise de compétence facultative de la GEMAPI à savoir la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux de 23 des communes membres de la communauté de communes interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle favorables à cette modification statutaire ;
- Vu l'avis défavorable du conseil municipal de Vieux-Rouen-sur-Bresle du 8 octobre 2020 ;

Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des collectivités membres se prononçant dans les conditions de majorité requise par la création de l'établissement public de coopération intercommunale,

Sous-Préfecture de Dieppe  
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX  
Standard : 02 35 06 30 00  
Courriel : [sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr)

Considérant que l'absence de délibération des conseils municipaux des communes membres dans le délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, vaut avis favorable,

Considérant que le délai de consultation de trois mois a été suspendu au 12 mars 2020 pour expirer un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, soit au 11 août 2020,

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies,

*Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Somme et de la Seine-Maritime,*

#### ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** - L'article 4-2-1 des statuts de la communauté de communes interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle est modifié comme suit :

...Protection et mise en valeur de l'environnement :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Actions en faveur des zones sensibles ou des espaces naturels ou protégés...

*Le reste sans changement.*

**Article 2 - Impacts syndicaux - Substitution de la communauté de communes interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle au sein des syndicats mixtes qui sont inclus partiellement dans le périmètre de la communauté de communes.**

A compter de la date du présent arrêté, la communauté de communes interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle se substitue de plein droit à ses communes membres au sein des syndicats suivants, pour l'exercice des compétences dont elle est titulaire :

- syndicat mixte du bassin versant de l'Arques et des bassins versants côtiers adjacents,

- syndicat mixte du bassin versant de l'Yères et de la Côte,

- syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant de la Vimeuse.

**Article 3** - Les secrétaires généraux des préfectures de la Somme et de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le sous-préfet d'Abbeville, le président de la communauté de communes Aumale - Blangy-sur-Bresle, les présidents des syndicats mixtes de bassins versants, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et la Somme.

La préfète de la Somme,

Le Préfet de la Seine-Maritime,

Pour la Préfète et par délégation  
la Secrétaire Générale

  
Myriam GARCIA

Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général

  
Wan CORDIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telarecours.fr](http://www.telarecours.fr)*